64e ANNEE (7e SÉRIE) N° 16 22 AVRIL 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

LES VICAIRES COOPÉRATEURS

SOMMAIRE

I. Notions générales : Note historique sur le vicariat.
II. Constitution des offices vicarials.
III. Nomination des vicaires.
IV. Pouvoirs des vicaires.
V. Droits et devoirs des vicaires : 1. Droit à un traitement convenable ; — 2. Droit de préséance ; — 3. Devoir de collaboration au service paroissial ; — 4. Devoir d'obéissance ; — 5. Devoir de résidence dans la paroisse.
VI. Cessation de l'office vicarial.
Particularités pour les vicaires religieux.

La question des vicaires coopérateurs est souvent à l'ordre du jour, soit dans les administrations diocésaines ou dans les presbytères pourvus d'offices vicarials, soit plus fréquemment peut-être dans les doléances exprimées au sujet du comportement de certains jeunes prêtres, qui, dit-on, en prennent et en laissent avec leurs devoirs et obligations de vicaires, et aussi, car il y a ici réciprocité, dans les plaintes des vicaires eux-mêmes, dont les droits ne leur semblent pas toujours, à tort ou à raison, suffisamment respectés.

Du fait de la misère humaine, ces doléances mutuelles, on peut le penser, ne sont pas d'aujourd'hui seulement. Elles ont sans doute été, au moins pour une part, à l'origine de la législation ecclésiastique, qui s'est établie, au cours des siècles, et qu'on retrouve aujourd'hui codifiée dans le droit-canon. Cette législation rappelle à chacun, curé et vicaire, ses droits et ses devoirs, et c'est de leur respect mutuel, que dépend le plus souvent la paix et la concorde.

Les pages qui suivent, n'ont pas la prétention d'esquisser, encore moins d'épuiser, le problème des rapports entre curés et vicaires, et d'offrir aux lecteurs un cours complet de pastorale sur le sujet. Elles visent sans plus à faire une étude du vicariat et des vicaires coopérateurs, à la lumière du droit-canon, étude que l'on pourrait intituler : Les vicaires coopérateurs dans le droit ecclésiastique [1].

I. — NOTIONS GENERALES

Vicaire vient de « *vicarius* », c'est-à-dire étymologiquement celui qui « *vices gerit* » : qui tient la place d'un autre, qui agit au nom d'un autre.

En droit canonique, est appelé « vicaire », celui qui exerce les pouvoirs d'ordre ou de juridiction au nom et à la place d'un autre [2]. Suivant que ses fonctions se réfèrent au for externe ou directement au ministère des âmes, il est dit vicaire *de juridiction*, ou vicaire *a divinis*. Les Vicaires capitulaires et généraux sont des vicaires de juridiction : les vicaires paroissiaux sont des vicaires *a divinis*.

Le Code distingue cinq catégories de vicaires paroissiaux : le vicaire-curé, dit encore vicaire perpétuel, le vicaire-économe, le vicaire-suppléant le vicaire-auxiliaire et le vicaire - coopérateur. La terminologie du Code si précise n'est pas toujours sanctionnée par l'usage, car, en certaines régions, on emploie couramment un terme pour un autre. Ainsi, en Espagne, les vicaires coopérateurs sont appelés « auxiliaires », tandis qu'en France, ce sont eux qui sont habituellement désignés sous le nom de « vicaires ».

Les vicaires des quatre premières sortes seulement réalisent pleinement la notions étymologique, car ils remplacent vraiment le curé ; ils en tiennent lieu. Il n'est que de lire la manière, dont le Code s'exprime à leur sujet : « Ad vicarium exclusive pertinet tota animarum cura cum omnibus parochorum juribus et obligationibus », est-il dit du vicaire-curé (can. 471, § 4) ; le vicaire - économe : « iisdem juribus gaudet iisdemque officiis adstringitur, ac parochus, in iis quæ animarum curam spectant » (can. 473, § 1) ; le vicaire-suppléant : « locum parochi tenet in omnibus quæ ad curam animarum spectant, nisi... » (can. 474) ; enfin, le vicaire-auxiliaire : « si in omnibus suppleat parochi vicem, jura omnia et officia competunt parochorum propria » (can. 475, § 2).

Aussi, ces quatre vicaires paroissiaux, les deux premiers toujours, les deux autres quand ils jouissent d'un plein pouvoir paroissial, sont - ils les seuls, qui, avec les quasi-curés, « parochis æquiparantur cum omnibus juribus et obligationibus parœcialibus et parochorum nomine in jure veniunt » (can. 451, § 2) ; ce sont aussi les seuls que le Code entend désigner, quand il emploie des expressions de ce genre : « parochus vel qui ejus vices gerit » (Cf. v. gr. can. 1103, § 1), ou : « parochus aliique qui loco parochi sunt » (Cf. v. gr. can. 873, § 1). Ces vicaires ont comme les curés un

[1] Les nombreuses générations de jeunes prêtres, que nous avons connus, retrouveront ici un écho de l'enseignement, qui leur fut dispensé.

[2] « Quod lato quodam sensu intelligitur, note Chelodi, nam sub alia ratione ex. gr. vicarius perpetuus verissime *nomine proprio* curam actualem exercere dicitur. » Cf. Bouix, 187. « Verissime juridictio cooperatoris est mere delegata. Unde elucet nomen vicarii potius *historice* quam *juridice* sumi » (*De personis*, p. 381, n° 1).

pouvoir ordinaire[3] ; toutefois les vicaires auxiliaires et les vicaires suppléants, qui n'ont reçu qu'un pouvoir paroissial restreint, ne jouissent que d'une juridiction déléguée.

Le vicaire coopérateur, au contraire, ne remplit qu'imparfaitement la notion étymologique de vicaire. Il n'est pas considéré par le droit comme tenant lieu de curé[4], qu'il ne remplace pas, puisqu'il n'a pas ordinairement plein pouvoir paroissial.

Nous disons *ordinairement*, car, en vertu du canon 472, le vicaire coopérateur obtient provisoirement plein pouvoir paroissial quand, par suite de la vacance de la paroisse, il en devient par intérim l'administrateur ou l'économe. D'après Gasparri, un vicaire coopérateur pourrait obtenir plein pouvoir paroissial dans le seul cas, dit-il, où il serait préposé à la direction d'une portion de paroisse très éloignée de l'église paroissiale[5]. Cocchi fait aussi une exception pour les vicaires bénéficiers, à qui on a confié la charge de coopérateur[6].

Le vicaire coopérateur ne remplace donc pas normalement le curé. Comme l'indique, du reste, son qualificatif même, il est l'auxiliaire, le coopérateur du curé (*co-operari*), celui qui travaille ou œuvre avec un autre.

Cette remarque a son importance. Elle aidera à mieux comprendre la nature du pouvoir conféré au vicaire coopérateur, et la subordination de ce pouvoir au pouvoir curial.

Ces préliminaires établis, on peut définir le vicaire coopérateur : un prêtre, donné comme auxiliaire à un curé résidant dans sa paroisse et l'administrant, en vue de l'aider à satisfaire aux devoirs de sa charge, ou de le remplacer éventuellement.

Le can. 476, § 6, établit ainsi son rôle : « debet ratione officii parochi vicem supplere eumque adjuvare ». Mais, comme le note De Meester, si le curé est incapable de remplir par lui-même tous les devoirs de sa charge pastorale, le vicaire n'a pas le droit strict à le remplacer, bien que l'équité naturelle le demande, les vicaires coopérateurs étant précisément constitués pour remplacer le curé empêché[7].

Aussi peut-on dire avec Wernz-Vidal : L'obligation des vicaires coopérateurs, puisque la charge des âmes ne leur est pas confiée directement et « primario », consiste généralement en ceci, qu'ils aident le curé dans l'accomplissement de ses obligations, et qu'ils le remplacent, lorsque la nécessité ou une juste raison le requiert[8].

En somme, le premier rôle du vicaire coopérateur est simplement d'assistance du curé, et il n'est appelé à le remplacer que si, pour une cause d'absence ou d'impuissance à remplir convenablement ses fonctions, le curé veut bien se le substituer.

Note historique sur le vicariat

Les origines du vicariat sont assez obscures. On en trouve déjà des traces au Moyen Age[9] ; il est fait mention, au IXe siècle, de prêtres collaborant avec les curés. Mais, il n'y avait pas encore à leur sujet de législation bien déterminée. Le coadjuteur était parfois arbitrairement choisi par le curé, parfois imposé par l'évêque, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, souvent égaux à ceux du curé. Cette sorte de pluralité de curés suscita des difficultés, comme on le conçoit, et l'usage s'introduisit en plusieurs pays, par exemple en France, d'adjoindre aux curés des sous-chapelains, tantôt choisis par les curés eux-mêmes, tantôt approuvés par l'évêque[10].

Le Concile de Trente étendit à l'Eglise tout entière cette législation particulière, en obligeant les curés, qui ne pouvaient suffire aux devoirs de leur charge de s'adjoindre des prêtres, autant que besoin en était. Les évêques pouvaient les y contraindre : « Episcopi, tanquam Apostolicæ Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus est, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum divinum celebrandum » (Sess. XXI, c. 4, *de Reform.*).

Le Concile laissait aux évêques le soin de déterminer quand et en quel nombre les vicaires étaient nécessaires. Il ne parle pas expressément du pouvoir des curés de nommer eux-mêmes leurs vicaires, mais il le suppose ; ce pouvoir fut d'ailleurs confirmé ultérieurement par plusieurs sentences de la S. C. du Concile[1].

Les curés étaient donc libres de désigner leurs coadjuteurs ; le droit de l'évêque se bornait à l'examen et à l'approbation des candidats présentés par le curé. En cas de négligence dans l'accomplissement de ce devoir ou si le curé ne proposait pas un vicaire doté des qualités requises, ou dans le temps fixé, la Constitution d'Innocent XIII, « Apostolici ministerii », § 13, du 23 mars 1723, appliquée à l'Espagne, puis étendue à toute l'Eglise par Benoît XIII (Constitution « In supremo », du 23 septembre 1724, § 11), permettait aux évêques d'imposer eux-mêmes aux curés les vicaires nécessaires.

Cette discipline fut en vigueur en France jusqu'à la Révolution, et plus longtemps encore en d'autres pays, comme l'Espagne, la Sardaigne et l'Ita-

[3] Rappelons que d'après la teneur du décret de la S. C. des Sacrements, du 14 sept. 1946, seuls les vicaires-curés et les vicaires-économes, ont le droit de confirmer les fidèles en danger de mort. Eux seuls, en effet, sont expressément nommés dans le décret avec les curés. Les autres divers vicaires, même avec plein pouvoir paroissial, et *a fortiori* les vicaires coopérateurs, ne sauraient utiliser cette faculté, ni même être délégués pour l'exercer (*N. R. Th.*, 1947, p. 83 ; *Ami du Clergé*, 1953, p. 782).

[4] « Vicarii cooperatores, écrit Creusen, personam parochi gerere non censentur. Quare cum De Meester censemus, sententiam contrariam quam tenent quoque Bargilliat et cum hæsitatione Cocchi, nulla intrinseca probabilitate niti. Nobiscum quoque De Smet, *Ephem. theol. Lovan.* 1924, 560. » (*Epit. I. C.*, I, 571).

[5] *De matrimonio*, II, 935 ; Ferreres, *Comp. th. mor.*, II, 1075, 2°. De Smet paraît le contester (*De Spons. et matrim.*, p. 88, n. 3).

[6] *Commentarium in Codicem*, III, 369.

[7] *Jur. can. et Jur. Can. Civ. Compendium*, II, 888.

[8] *De personis*, 744, III.

[9] Wernz-Vidal renvoie au can. 2 du Conc. Vasens. (a. 529) ; c. 14, Conc. Tolet. XI (a. 675), etc. (*op. cit.*, p. 805, n. 1).

[10] De Meester, *op. cit.*, 878.

[1] Triventina, 11 janvier 1706 ; Mediolanen., 26 avril 1752 ; Comen., 7 avril 1745 ; Ausculana, 26 février 1765.

lie. A la suite du grand cataclysme, qui amena bien d'autres bouleversements, l'usage s'introduisit et s'implanta, notamment dans les pays soumis à l'influence française, de laisser les évêques procéder à la nomination, à la suppression et au transfert des vicaires sans l'intervention des curés. En raison des circonstances et par suite de la suppression d'un grand nombre de bénéfices, le Saint-Siège sanctionna provisoirement cette coutume [2].

Interrogée en 1865 par l'évêque d'Aire : si la nomination des vicaires, *a fortiori* celle des chapelains, telle qu'elle existe en France, et telle qu'elle y est rétribuée, appartenait exclusivement au curé, la S. C. du Concile répondait : En droit, elle appartient au curé, avec l'approbation de l'évêque. Mais en raison des circonstances particulières, on doit garder l'usage qui existe dans les diocèses des Gaules, jusqu'à ce que le Saint-Siège en déclare autrement [3].

L'usage fut donc conservé, et c'est lui qui, sans jamais avoir été contredit par aucune déclaration officielle contraire, est devenu la loi universelle, avec la seule réserve de la nécessité d'entendre le curé, telle qu'elle est formulée au canon 476, § 3. Ce n'est pas au curé, mais à l'Ordinaire du lieu, après avoir entendu le curé, qu'appartient le droit de nommer les vicaires coopérateurs du clergé séculier.

II. — CONSTITUTION DES OFFICES VICARIALS

Les paroisses importantes, qui comportent des offices ou des postes de vicaires, comme l'on dit vulgairement, sont en général nettement déterminées dans chaque diocèse. Il ne faudrait pas croire cependant que cette détermination soit tellement définitive, qu'on n'y puisse rien changer. Le Code confie au jugement de l'Ordinaire le pouvoir d'apporter toutes les modifications (création, suppression), qu'il estimerait opportunes pour assurer le bien des âmes.

Le canon 476, § 1, est explicite sur ce point : « Si parochus propter populi multitudinem aliasve causas nequeat, judicio Ordinarii, solus convenientem curam gerere parœciæ, eidem detur unus vel plures vicarii cooperatores ».

« Eidem detur », dit le texte du canon ; « cogant parochos », disait le Concile de Trente (cap. 4, *de Reform.*). Ce n'est donc pas un simple conseil, mais un ordre, une obligation basée sur la nature même des choses : les exigences du bien des âmes. Cette obligation est évidemment subordonnée au nombre de prêtres dont l'évêque dispose. D'ailleurs, si l'évêque ne peut convenablement pourvoir au bien des âmes par la constitution de vicaires coopérateurs, il est tenu, s'il le peut, à procéder à la division territoriale de la paroisse, en créant des vicairies perpétuelles ou de nouvelles paroisses, etc. (Cf. can. 1427 et 476, § 8).

L'évêque est donc juge de l'opportunité de la création de nouveaux offices vicarials, de l'existence et de la légitimité des raisons, qui l'y amènent, tout aussi bien, car les mêmes raisons valent, des motifs qui l'obligearient à supprimer un ou plusieurs offices établis, suivant les nécessités plus urgentes de son diocèse.

Parmi les raisons légitimes, qui motivent l'intervention de l'évêque, le Code rappelle d'abord le motif déjà admis par le Concile de Trente : le grand nombre des paroissiens. Il en ajoute d'autres : « *aliasve causas* », c'est-à-dire toute cause juste que l'évêque jugera suffisante, comme certaines causes locales, par exemple, l'éloignement des fidèles par rapport à l'église paroissiale, la difficulté des communications, l'augmentation notable des œuvres paroissiales ou des actes du ministère, à la suite de fondation d'hôpitaux, cliniques, maisons religieuses, orphelinats, et institutions de ce genre ; ou encore des causes personnelles au curé, mais non perpétuelles, comme la maladie, une infirmité passagère, etc. [4].

A ce devoir de l'évêque correspond le devoir du curé de ne pas refuser la constitution d'un ou de plusieurs offices vicarials dans sa paroisse, que l'évêque jugerait nécessaire d'établir. Le curé ne considérera pas simplement ses intérêts personnels, ou les inconvénients qui peuvent en résulter pour lui, pour sa tranquillité, pour sa bourse peut-être, mais le souci des âmes l'emportera sur tout autre considération.

Pour la constitution ou la suppression des offices vicarials le consentement de l'autorité civile n'est pas requis, pas plus que celui du peuple chrétien ou des autres vicaires coopérateurs déjà installés, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile, le 28 mars 1903.

Enfin, l'évêque, quand il y a plusieurs vicaires, peut les constituer tous à rang égal ou établir entre eux une certaine hiérarchie, comme l'implique le canon 472, 2° : « Ante œconomi constitutionem, parœciæ regimen, nisi aliter provisum fuerit, assumat interim vicarius cooperator ; si plures vicarii sint, primus ; si omnes æquales, munere antiquior » [5].

L'évêque peut, de même, constituer les vicaires, soit pour toute la paroisse (personnes et territoire), soit pour une fraction déterminée de la paroisse par exemple, pour une partie si éloignée de la paroisse que les fidèles ne peuvent se rendre que difficilement à l'église paroissiale, soit encore pour une catégorie limitée de fidèles, résidant sur le

[2] « La coutume est ancienne, note Duballet ; elle remonte à l'époque du Concordat ; elle s'est introduite non *in destructionem* mais *in ædificationem*, dans des circonstances anormales et extraordinaires, sous la pression gouvernementale. A cette époque de rénovation religieuse où ils avaient devant eux tant de plaies à guérir, tant d'écueils à éviter, tant d'institutions à fonder, les évêques devaient agir vite et bien ; tout biais de leur part eut été imprudent, ils devaient adopter des mesures larges et radicales. Ils étaient obligés, dans ces conjonctures périlleuses, d'utiliser un grand nombre de curés assermentés, peu dignes de la situation qui leur était confiée. Dès lors, il était sage et prudent de leur adjoindre des prêtres zélés et purs de tout reproche, pour suppléer aux défauts de leur ministère et paralyser autant que possible, leur pernicieuse influence. Ce sont ces motifs qui ont, croyons-nous, déterminé les évêques à se réserver, à cette époque, la nomination des vicaires paroissiaux. Pure et sage dans son origine, la coutume s'est continuée et il paraît difficile d'y apporter une modification notable sans provoquer un malaise considérable. » (*Traité des paroisses et des curés*, p. 569-570).

[3] Duballet, *op. cit.*, p. 570-571 ; *Ami du Clergé*, 1926, p. 505 ss.

[4] Vermeersch-Creusen, *Epit. J. C.*, I, 569 ; Cance, *Le Code de D. C.*, I, 435, n. 1 ; Coronata, p. 576, n. 4.

[5] Wernz-Vidal, *De pers.*, 744, II. — A Paris, le 1er vicaire est chargé des mariages ; le 2e des convois (*Statuts*, 1935, art. 70).

territoire de la paroisse, par exemple, des émigrés de nationalité étrangère [6].

III. — NOMINATION DES VICAIRES

Contrairement au droit antérieur, au moins écrit. le pouvoir de nommer les vicaires coopérateurs n'appartient plus au curé, mais à l'Ordinaire du lieu. Tout au plus, dernier vestige de l'ancienne législation, l'Ordinaire doit-il prendre l'avis du curé : « *audito parocho* », dit le canon 476, § 3.

Le curé doit donc être régulièrement consulté, et il doit donner son avis « avec le respect, la bonne foi et la sincérité convenables » (can. 105, 3°).

Cette consultation du curé paraît requise par les règles d'une sage administration, au moins théoriquement. Le curé est, en effet, qualifié pour juger des nécessités de sa paroisse et, conséquemment, des qualités requises chez ses collaborateurs. D'ailleurs, le bien des âmes demandant une entente harmonieuse entre le curé et ses coadjuteurs, il est prudent, quand on peut faire autrement, de ne pas imposer au curé des auxiliaires, dont le caractère ou le manque d'aptitudes, risquerait de donner lieu à des causes de friction ou de désaccord.

Mais, si judicieuses et opportunes que soient ces considérations, il faut tenir compte du réel, de la nécessité. Les évêques n'ont pas toujours la possibilité d'un choix proportionné parmi les quelques sujets nouvellement ordonnés et destinés au vicariat ; il leur faut faire flèche de tout bois, et se plier, qu'ils le veuillent ou non, aux circonstances.

Il est même de pratique assez courante, du moins en France, que contrairement à cette perscription du Code, les vicaires soient nommés sans que le curé intéressé ait été entendu. Faut-il considérer ces nominations comme invalides, et le curé peut-il arguer de cette invalidité pour s'y opposer ? Il faut répondre par la négative, pour les raisons suivantes :

— 1° Il n'est pas du tout certain que cette clause « *audito parocho* », exprimée par un ablatif absolu, soit requise pour la validité. En effet, se basant sur la doctrine du can. 39 et sur le silence du législateur au sujet de la doctrine communément admise avant le Code, beaucoup de canonistes modernes estiment que, dans la majeure partie des cas, la forme de l'ablatif absolu est nettement insuffisante pour exprimer *per se* une condition essentielle. Ce n'est que *per accidens* seulement, que le contexte, ou mieux, que la nature même de la chose, exige que la clause, traduite par un ablatif absolu, soit tenue pour telle, c'est-à-dire pour essentielle. Est-ce ici le cas ? L'audition du curé est-elle de telle nature que sans elle, la nomination du vicaire serait invalide ? Il ne le semble pas, comme d'ailleurs on va s'en rendre compte.

— 2° Cette question particulière dépend de l'interprétation plus générale du canon 105. Or, si un certain nombre d'auteurs tranchent pour la validité [7], c'est-à-dire pour la nécessité, sous peine de nullité de l'acte, d'entendre le curé, dont l'avis [8] (et non le consentement) est requis, il en est d'autres, au contraire, qui s'appuyant sur les termes du canon 105 et sur la doctrine du canon 11, n'en font qu'une question de licéité [9]. Cette dernière opinion, jouissant d'une probabilité extrinsèque et intrinsèque suffisante, on peut dire qu'il y a sur ce point au moins un doute de droit. Aussi, en vertu du canon 209, l'acte de juridiction de l'Ordinaire nommant un vicaire sans consultation du curé peut-il être tenu pour valide.

— 3° Bien plus, même s'il fallait admettre la nécessité de l'audition du curé pour la validité, il ne serait pas encore certain que la pratique opposée entraînerait la nullité de la nomination. Le canon 476, § 3, en effet, ne réprouve pas la coutume contraire. Par conséquent, en vertu du canon 5, la coutume française, plus que centenaire, accordant la nomination des vicaires à l'Ordinaire sans condition, peut être maintenue par chacun des évêques, s'il juge prudemment qu'elle ne peut être supprimée sans inconvénients. Or, les inconvénients, à l'heure actuelle, ne manquent pas, ne serait-ce que l'impossibilité matérielle de tenir compte des désirs, qui seraient exprimés par les curés, non sans récrimination sans doute de leur part, si satisfaction ne leur était pas accordée.

A l'encontre de cette doctrine, on pourrait peut-être objecter la réponse donnée, le 13 novembre 1920, par la S. C. du Concile, à l'évêque de Zagreb, maintenant l'obligation de consulter le curé malgré une coutume centenaire opposée. Mais, plusieurs canonistes ont fait remarquer au sujet de cette décision, que la question posée par l'évêque de Zagreb, supposait que la coutume pourrait être supprimée sans inconvénient, et que, par conséquent, le canon 5 n'était pas applicable *in casu*. Cette réponse n'aurait donc pas une portée générale et absolue, et elle laisserait intact le droit des évêques de s'en tenir à la coutume de leur pays [10].

Pour entrer en fonctions, après sa nomination, le vicaire n'est tenu à aucune prise de possession spéciale de son office. Muni de sa feuille de pouvoirs, il n'a plus qu'à rejoindre son poste, à la date fixée par l'évêque ou par le curé.

IV. — POUVOIRS DES VICAIRES

De droit commun, le vicaire coopérateur, en tant que tel, n'a aucune juridiction ou pouvoir spécial, mais comme le pose en principe le canon 476, § 6 : « ejus jura et obligationes ex statutis diœcesanis, ex litteris Ordinarii et ex ipsius parochi commissione desumantur... »

C'est donc au droit particulier, au droit diocésain, qu'il appartient, en premier lieu, de déterminer les pouvoirs des vicaires coopérateurs. De fait, la nature et l'étendue de ces pouvoirs sont pratiquement délimitées par le décret de nomination des vicaires, par les Statuts diocésains ou par

[6] Cocchi, *op. cit.*, III, 369 ; Coronata, *op. cit.*, 492.

[7] De Meester, *op. cit.*, II, 879 ; Chelodi, *op. cit.*, 231 ; M. A. Coronata, *op. cit.*, I, p. 577, n. 7 ; Cocchi, *op. cit.*, III, 368 ; *Ami du Clergé*, 1926, p. 509.

[8] L'évêque est tenu de demander l'avis du curé, mais nullement de s'y conformer. Il agira licitement, s'il passe outre, pour des raisons légitimes.

[9] Vermeersch-Creusen, *op. cit.*, I, 570 et 229, qui citent plusieurs autres autorités (n° 229).

[10] S. C. C., *in Zagabrien* (*A.A.S.*, 1921, p. 43). Chelodi, p. 383, n. 3 ; M. A. Coronata, p. 577, n. 8 ; Fanfani, *De jure parochorum*, 452 ; Cimetier, *Pour étudier le D. C.*, I, p. 76 ; *P. R. d. Clergé*, 1938, p. 169, 9°. — D'autres sont plus sévères et pensent que la coutume, même centenaire, n'est pas en soi une raison suffisante de ne pas observer cette prescription du canon. Ita Cance, *op. cit.*, I, 420 ; Vermeersch-Creusen, 570 ; De Meester, II, 879.

le curé, et même par la coutume, qui « est optima legum interpres » (can. 29).

Mais, comme ces pouvoirs des vicaires dépendent de la volonté d'autrui, dans leur existence, leur étendue, leur exercice et leur durée, il en résulte :

— 1° que *relativement au pouvoir curial*, le pouvoir des vicaires est un pouvoir *subordonné* et *subsidiaire*, en ce sens que les vicaires sont simplement les auxiliaires et les substituts du curé, auquel ils apportent leur concours dans le ministère des âmes ;

— 2° *qu'en soi*, c'est un pouvoir *limité* par les commissions que les vicaires reçoivent, et un pouvoir *révocable*, tant en raison du peu de stabilité de l'office vicarial lui-même [1] qui peut être supprimé au gré de l'évêque, qu'en raison de la nature même de ce pouvoir, qui est un pouvoir *délégué*, et donc susceptible de subir les fluctuations des pouvoirs de ce genre.

Le pouvoir des vicaires, en effet, ne saurait relever de la juridiction ordinaire, de cette juridiction qui, d'après le canon 197, § 1, « ipso jure annexa est officio », mais plutôt de cette juridiction, « quæ commissa est personæ », et que le Code appelle déléguée (can. 197, § 2).

Tout au plus peut-on dire qu'en raison de leur office, les vicaires coopérateurs ont un certain droit à recevoir ces pouvoirs, mais sans qu'il y ait obligation stricte de les leur conférer, puisque ces pouvoirs ne sont pas attachés *ipso jure* à leur office.

C'est l'enseignement commun des auteurs [2]. On ne peut certainement soutenir que le vicaire coopérateur devant, en raison de son office, « parochi vicem supplere eumque adjuvare in universo parœciali ministerio » (can. 476, § 6), obtient par le fait même une juridiction ordinaire [3], ni même un pouvoir délégué « ad universitatem negotiorum » [4]. Comme l'écrit Creusen, le vicaire coopérateur « solet habere juridictionem ab Ordinario loci delegatam ad audiendas confessiones et obtinet aliquam potestatem dominativam cujus ambitus a parocho multum pendet » [5].

Assez souvent cependant, les Statuts diocésains ou les Ordinaires délèguent les vicaires coopérateurs « ad universitatem negotiorum ». Ces derniers peuvent alors sous-déléguer pour chaque cas particulier (can. 199, § 3), sauf si le droit s'y oppose, comme c'est le cas, par exemple, pour le pouvoir de confesser. Est-il besoin de dire que ces pouvoirs, si étendus qu'ils soient, ne constituent pas les vicaires les égaux de leur curé !

« La délégation « *ad universitatem negotiorum* », écrit l'*Ami du Clergé* est universelle dans son objet, mais conditionnelle dans son exercice : *universelle*, en ce sens qu'elle porte sur tous les actes éventuels du ministère paroissial, sans qu'il y ait jamais besoin de recourir au délégant pour aucun d'eux en particulier ; *conditionnelle*, en ce sens qu'elle est conférée à titre de secours subsidiaire, pour aider accessoirement, et même remplacer éventuellement le curé. En termes scolastiques : elle est *virtuellement* universelle en droit, quoique en fait *actuellement* subordonnée dans son exercice au curé, conformément toutefois aux règles qui fixent les modalités pratiques de cette subordination (statuts, lettres de nomination, etc.) » [6].

En outre, bien que cette juridiction s'étende « *ad universitatem negotiorum* », elle garde toujours sa nature de juridiction déléguée et subit en conséquence le sort de toute juridiction de cette sorte, c'est-à-dire qu'elle ne peut jamais procurer au délégué les bénéfices de la juridiction ordinaire. Aussi, le vicaire coopérateur, même délégué « *ad universitatem negotiorum* », ne peut absoudre, de droit commun, que dans les limites du territoire de sa juridiction et non en dehors (Cf. can. 201, § 2 et 881, § 2). De même, il ne peut se substituer au curé et dispenser du jeûne et de l'abstinence (Cf. can. 1245, § 1 et 451, § 2), hormis le cas où il deviendrait vicaire suppléant en raison de l'absence du curé (Cf. can. 465, §§ 4 et 5 et can. 474).

Les pouvoirs, mentionnés dans le Code, comme pouvant être délégués au vicaire coopérateur, concernent la pénitence et le mariage [7].

Pour la pénitence, les vicaires reçoivent leur délégation soit de l'Ordinaire (lettres de nomination) soit également des Statuts, qui fixent généralement les limites et la nature de cette juridiction (ad universitatem negotiorum, ou pour tel territoire, ou encore pour telle catégorie de fidèles seulement). Cette extension varie avec les diocèses. Ce pouvoir, bien entendu, est indélégable (Commission d'interprétation du Code, 16 octobre 1919).

Quant au mariage, les vicaires coopérateurs ne sont pas dotés du pouvoir d'assistance par le seul

[1] En raison même de ce manque de stabilité, l'office de vicaire coopérateur est un office ecclésiastique au sens large et non au sens strict (Cf. can. 145, § 1), excepté quand il s'agit d'un vicaire bénéficier (Cf. can. 477, § 2) ; De Meester, 881, 4°.

[2] Chelodi, p. 381, n. 1 et n° 232 ; Vermeersch-Creusen, I, 571 ; De Smet, p. 88, n. 3 ; Tanquerey, *De Pœnitentia*, 414 ; De Meester, 881 ; Wernz-Vidal, 744, III ; Cance, I, 422 ; *Ami du Clergé*, 1929, p. 217 ; Cimetier dans *Dict. pr. des Conn. Relig.*, art. « *Vicaires paroissiaux* », col. 865.

[3] Fanfani soutenait (dans sa 1re édition), que les vicaires qui aident en tout le curé avaient le pouvoir ordinaire de confesser dans les limites de la paroisse (*De Iure parochorum*, p. 231). Dans l'édition de 1937, il s'est rallié à l'opinion commune, qu'il donne comme certaine. — Bargilliat pensait que les vicaires pouvaient absoudre leurs sujets même hors de leur paroisse ou diocèse, si leurs pouvoirs n'avaient pas été restreints (*Prælectiones J. C.*, II, 1174) ; opinion partagée par M. A. Coronata (p. 578, n. 6).

[4] Ita Bargilliat, 1174, b.

[5] *Epit. J. C.*, I, 571. — En ce qui concerne le sacrement de pénitence, le vicaire coopérateur n'a certes pas un pouvoir ordinaire ; il n'est pas mentionné au can. 873, § 1, à rapprocher du canon 451, § 2, 2°.

[6] *Ami du Clergé*, 1922, p. 610. — En principe, les pouvoirs concédés au vicaire coopérateur ne peuvent être exercés par lui qu'avec l'autorisation de son curé. Aussi, note De Meester : « Licentia... pastoris est vel expresse vel tacite obtinenda ad exercitium vicariæ, natura sua subordinatæ officio pastorali ; et parochi, licet stricte loquendo, prudentia duce, ob bonum animarum, in casu particulari, eam denegare possint, regulariter tamen debent eam concedere, ob reverentiam Episcopo debitam » (*op. cit.*, 881, 1°). — En tout cas, le curé ne pourrait restreindre ni empêcher le pouvoir de juridiction du vicaire pour la confession. La liberté de conscience des fidèles le requiert (*op. cit.*, 891, 4°3 ; Génicot-Salsmans, (*Th. mor.*, II, 71). — Il en est de même, pour le mariage, dans les diocèses où les vicaires coopérateurs sont délégués par les Statuts ou par l'Ordinaire « *ad universitatem negotiorum* » ; le curé ne pourrait régulièrement s'opposer à l'exercice de ce pouvoir.

[7] L'assistance au mariage n'est pas un acte de juridiction à proprement parler, mais il leur est assimilé (Cf. Gasparri, De matrim., II, 936). Les vicaires n'ayant pas de juridiction au for externe ne peuvent exercer que ces deux sortes d'actes juridictionnels.

fait de leur nomination [8], ni en vertu des canons 476, § 6 [9] et 1096, § 1. N'étant pas, en effet, constitués avec plein pouvoir paroissial, ils n'ont pas de pouvoir ordinaire. Du reste, non seulement l'assistance au mariage est une fonction réservée au curé (can. 462, 4°), mais, de plus, le mariage ne peut être valide, que s'il est contracté « coram parocho vel loci Ordinario, vel sacerdote ab alterutro delegato » (can. 1094). Or, les vicaires coopérateurs ne viennent pas *in jure* sous ce terme de curé (Cf. p. 2 et can. 451, § 2). Il faut donc qu'ils soient expressément délégués.

Ils sont d'ailleurs les seuls, qui peuvent recevoir une délégation générale (can. 1096, § 1), soit des Statuts, soit de l'Ordinaire ou du curé [10]. L'ayant expressément obtenue, ils peuvent alors sous-déléguer pour chaque cas particulier (can. 199, § 3) [1], à moins que ce pouvoir ne leur soit positivement refusé, et ils peuvent sous-déléguer même à l'insu du curé [2]. Ils n'ont pas le droit cependant d'autoriser le prêtre délégué par eux à sous-déléguer (can. 199, § 5) [3].

Notons, en passant, qu'un vicaire, au dire de Cappello, ne peut être délégué pour recevoir un contrat de fiançailles [4], ni, comme nous l'avons déjà dit, pour administrer éventuellement le sacrement de confirmation, en péril de mort.

Pouvoirs exceptionnels des vicaires. — Avant la nomination d'un vicaire économe, le gouvernement d'une paroisse devenue vacante, qui n'a plus de curé en titre, échoit de droit au vicaire coopérateur ; au premier vicaire, s'il y en a plusieurs, ou au plus ancien en fonction, s'ils sont tous égaux (can. 472, 2°). Dès son entrée en fonction, ce vicaire doit prévenir de la vacance l'Ordinaire du lieu, et pendant le temps qui s'écoule jusqu'à la nomination d'un curé ou d'un nouveau vicaire économe, il jouit de tous les droits du vicaire économe, et il en a toutes les obligations.

V. — DROITS ET DEVOIRS DES VICAIRES

Les vicaires coopérateurs n'occupent qu'une place très restreinte dans la législation de droit commun, en raison sans doute du caractère spécial de leur office. Leur rôle est, par définition, subsidiaire, auxiliaire, subordonné aux besoins personnels du curé, qu'ils ont pour mission d'assister dans sa charge. Il était donc difficile, voire impossible, à part certaines grandes lignes générales, d'établir à l'avance le programme de leurs occupations, de réglementer le détail de leur vie pastorale.

En cette question des droits et des devoirs des vicaires coopérateurs, tout dépend, en partie du Code, en partie de l'évêque, du curé, des usages locaux, sanctionnés généralement par les Statuts diocésains... et parfois du bon sens, dont on devra prendre conseil dans les cas litigieux. Le principe de ces droits et de ces devoirs est en quelque sorte posé au canon 476, § 6 : « Ejus jura et obligationes ex statutis diœcesanis, ex litteris Ordinarii et ex ipsius parochi commissione ; sed, nisi aliud expresse caveatur, ipse debet ratione officii parochi vicem supplere eumque adjuvare in universo paræciali ministerio, excepta applicatione Missæ pro populo ».

Quels sont donc, au moins sommairement, les principaux droits et devoirs des vicaires expressément affirmés par le droit commun ?

1. — Droits des vicaires

Le Code en mentionne particulièrement deux : le droit à recevoir un traitement convenable, et un droit de préséance.

— 1° *Droit à un traitement convenable.* — Il appartient à l'Ordinaire, et non au curé, de fixer cette « congrua remuneratio », dont parle le canon 476, § 1. Chaque travail mérite sa rémunération, et une rémunération proportionnée, du moins autant que les circonstances le permettent.

Autrefois, le peuple était contraint de subvenir à l'entretien des vicaires, quand les revenus paroissiaux ne suffisaient point à l'assurer [5]. Les revenus des vicaires, aujourd'hui, sont généralement constitués, en partie par les honoraires de messes et les offrandes faites à l'occasion des fonctions non paroissiales ; en partie par un traitement fixe, fourni par le Denier du culte, ou bien, en certaines régions, par une pension du gouvernement ou les subsides des fabriques ou des municipalités.

Régulièrement, les vicaires coopérateurs n'ont aucun droit à ce qu'on appelle les « droits d'étole », c'est-à-dire aux sommes d'argent qui reviennent au curé à l'occasion de l'exercice des droits paroissiaux, comme sont, par exemple, les offrandes des messes de mariage ou d'enterrement, les relevailles, les proclamations de bans de mariage ou d'ordination, l'administration des sacrements, les funérailles, la délivrance des extraits des registres paroissiaux, etc. Toutes ces sommes, constituant un revenu non fixe, forment le casuel du curé.

Le vicaire coopérateur ne saurait rien conserver pour lui-même de cet argent, même pas lorsqu'il accomplit l'une ou l'autre des fonctions susdites, en l'absence ou à la place du curé. Ces émoluments appartiennent de droit au curé, excepté toutefois les offrandes volontaires faites au vicaire, et ce que le droit particulier ou une coutume légitime lui reconnaît en propre [6].

Le vicaire a cependant droit aux honoraires complets des messes manuelles et des messes chantées, qui lui sont confiées par le curé ; de même aux honoraires complets des messes de fondation, sauf si le supplément de l'honoraire diocésain constitue une partie du revenu curial, ou a été donné au curé « intuitu personæ ».

Quant aux messes qui, comme les messes de mariage ou d'enterrement, constituent en toute cer-

[8] Wernz-Vidal, 744, 111 ; *Can. Contemp.*, 1891, 356 ss.

[9] *Apollinaris*, 1932, 493 ss. ; *Consultationes J. C.* (de l'Apollinaire), I, p. 67-73. La commission d'interprétation du Code, le 31 janvier 1942, l'a formellement déclaré.

[10] Il en était autrement jadis, Cf. Gasparri, dans *Canoniste Cont.*, 1891, p. 355.

[1] Com. Int. du Code, 28 décembre 1927. La réponse de cette Commission n'aurait pas de raison d'être, si les vicaires tenaient du droit lui-même le pouvoir délégué, puisque le can. 199, § 3, s'appliquerait automatiquement à ce pouvoir.

[2] Déclaration de la Com. d'Int. du Code, 20 mai 1923.

[3] Vermeersch-Creusen, *op. cit.*, I, 318, 5.

[4] Cappello, *De matrimonio*, 92, 9°.

[5] Const. « *Apostolici ministerii* » d'Innocent XIII, et Concile de Trente (Sess. XXI, cap. 4, *de Reform.*).

[6] De Meester, *op. cit.*, 893 ; Cocchi, *op. cit.*, III, 370, b ; Tanquerey, *De Justitia*, 150.

titude une part des droits d'étole, le vicaire a seulement droit, quand il célèbre lui-même ces messes, à l'honoraire ordinaire, fixé dans le diocèse, suivant la qualité de la messe (basse ou chantée, à heure fixe, tardive, etc.).

Bien que le vicaire n'ait aucun droit à ce qui revient strictement au curé, il est équitable cependant, note Wernz-Vidal : « ut de ipsis (taxis, obventionibus et juribus stolæ) cooperatores participent ea proportione, quæ fuerit ab Episcopo determinata » [7].

Les évêques interviennent rarement en cette matière, du moins à notre connaissance, et on conçoit d'ailleurs qu'ils ne le puissent que très difficilement. Mais les curés, ainsi que le font beaucoup d'entre eux, d'une manière noblement désintéressée, devraient se souvenir toujours que les vicaires, généralement chargés d'œuvres diverses, et particulièrement d'œuvres de jeunesse, ont besoin de certaines mises de fonds, qu'il convient de les aider à se procurer. Il est juste également que les vicaires perçoivent une indemnité pour les frais que leur occasionnent les déplacements nécessités par le service paroissial (ministère ou catéchismes dans les dessertes, assistance aux réunions d'œuvres ou aux congrès d'aumôniers, etc.) La motorisation des vicaires, assez généralement répandue, ne laisse pas d'entraîner des dépenses bien lourdes pour leur modeste budget. Et puis, que de « tapeurs ». ou de pauvres, font appel à leur charité !

— 2° *Droit de préséance.* — Sur le territoire de leur paroisse, les vicaires ont la préséance sur les autres prêtres attachés au service de l'église paroissiale (can. 478, § 2), mais pas sur les prêtres non attachés à la paroisse plus anciens qu'eux « ratione ordinationis », à moins qu'il ne s'agisse de fonctions dans lesquelles ils exercent leur charge [8] Ce droit de préséance laissant d'habitude les vicaires indifférents, il n'y a pas lieu d'insister...

2. — Devoirs des vicaires

D'après les prescriptions du Code, trois devoirs principaux incombent aux vicaires coopérateurs : collaborer au service paroissial, se soumettre au curé et résider dans la paroisse.

— 1° *Collaboration au service paroissial.* — La contribution des vicaires à ce service est fixée par le canon 476, § 6. En principe, leurs droits et leurs obligations, comme nous l'avons déjà dit, dépendent des Statuts diocésains, de leurs lettres de nomination et des commissions du curé lui-même ; mais, à moins qu'il n'en soit statué autrement, le vicaire coopérateur est tenu, en vertu de son office, lorsque la nécessité ou une juste raison le requiert, de remplacer ou d'aider le curé dans son ministère pastoral, si celui-ci le lui demande, excepté dans l'application de la messe *pro populo*.

Le Code excepte l'application de cette messe, parce que c'est une obligation personnelle du curé. Cependant, en cas d'absence, et, d'une manière générale, toutes les fois que le curé peut légitimement confier cette application à un autre prêtre, il peut la déférer au vicaire coopérateur, qui pourra être contraint de l'accepter, non pas, certes, « ratione officii », mais « ratione caritatis » [9], à charge toutefois pour le curé de l'indemniser, comme de droit.

La responsabilité du service paroissial relève principalement du curé (*curatus, cura animarum*), qui a directement et *primario* la charge des âmes (can. 464, § 1). Quant au vicaire, il n'a cette charge que d'une manière subsidiaire [10] sous la direction et l'autorité constante du curé, ainsi que l'indique du reste le terme de « coopérateur ». Le vicaire n'en est pas moins considéré par les théologiens comme « ministre *ex officio* », en ce qui concerne l'administration des sacrements, avec toutes les obligations que cela comporte [1]. Il est tenu de s'en acquitter d'abord par *charité* pour les âmes ; ensuite par *obéissance* envers ses supérieurs qui lui ont confié ce mandat, et même, sous un certain rapport, au nom de la *justice*, en raison du contrat implicite, qui le lie à la communauté des fidèles. Il ne saurait donc abandonner son poste, sans raison légitime, sous peine de manquer gravement à ses devoirs.

Dans sa participation à la charge des âmes, le vicaire coopérateur doit donc, en général, s'en tenir aux commissions qui lui sont fixées par le droit particulier ou par la volonté du curé. Ce dernier, toutefois, si ce n'est d'une manière transitoire, et pour une cause légitime, outrepasserait ses droits, s'il se déchargeait sur son vicaire de toutes les obligations de sa charge, notamment de celles qui lui sont personnelles.

Est-il besoin de rappeler ici cette remarque de De Brabandère, citée à l'envi par De Meester et Vermeersch-Creusen : « suo cooperatore parochus discrete utatur, videlicet ut socio laboris et non ut homine qui solus portet onus diei et æstus ! » Grâce à l'aimable compréhension de leur curé, et à son sens du devoir de l'exemple ou du devoir tout court, les vicaires réalisent rarement cette définition connue, qui fut donnée du vicaire : « un homme taillable et corvéable à merci ! » Et si, aujourd'hui, par suite du petit nombre de prêtres, et plus encore du fait de la multiplicité des œuvres, qui s'ajoutent à un service paroissial déjà fort chargé, les vicaires sont souvent surmenés, le curé, conscient de ses responsabilités, paie largement, lui aussi, de sa personne.

Si le curé ne peut se décharger habituellement sur son vicaire des fonctions que le droit lui réserve en propre, le vicaire, par contre, doit bien prendre garde d'usurper ces fonctions, même avec les meilleures intentions.

Comme il ne lui est pas toujours facile de savoir jusqu'où s'étend la limite de ses pouvoirs et de ses obligations, on peut, à la suite de De Meester et de Vermeersch - Creusen, proposer les règles suivantes :

[7] Wernz-Vidal, *op. cit.*, 744, III ; Cocchi, *l. c.*

[8] Cocchi, *op. cit.*, III, 375 ; De Meester, *op. cit.*, 895.

[9] De Meester, *op. cit.*, II, 882 ; Wernz-Vidal, *de Personis*, 744 ; Blat, *De personis*, p. 448.

[10] « Vicarii autem jus habeant et obligationem curam animarum subsidiariam exercendi » (S. C. C., 26 juillet 1879).

[1] Lehmkuhl, *Th. mor.*, II, 37 : « sed ii etiam, qui munus subsidiarium vicarii, coadjutoris, etc. susceperunt, modo ei conjuncta sit cura spiritualis circa certam aliquam communitatem ». Item Noldin-Schmitt, *Th. mor.*, p 29, n. 33 ; Génicot-Salsmans, *Th. mor.*, II, 119 ; Merkelbach, *Summa th. mor.*, III, 86 ; Ferreres, *Comp. th. mor.*, II, 281.

1re RÈGLE. — *Sans la permission du curé, régulièrement expresse et toujours révocable, les vicaires coopérateurs ne peuvent assumer d'eux-mêmes l'organisation des catéchismes ou des premières communions, ni se charger de la prédication.*

Ce sont là, en effet, des fonctions réservées personnellement au curé par le droit (can. 1329 à 1333, et 1344). Aussi, en dehors de cas tout à fait exceptionnels, le vicaire ne peut-il présumer la permission de s'occuper de ces affaires.

Pour ce qui est de la prédication, le canon 1344, § 2, décrète : « Parochus huic obligationi nequit per alium habitualiter satisfacere, nisi ob justam causam ab Ordinario probatam ». Le curé ne peut donc se décharger habituellement de la prédication sur le vicaire, mais il peut cependant exiger que ce dernier prêche, quand il est lui-même absent ou empêché ; bien plus, il peut et il convient même qu'il fournisse à son vicaire l'occasion de prêcher pour le préparer au ministère pastoral. Cela ne souffre pas de difficulté, en pratique, car la coutume des lieux est ici encore *optima legis interpres*, et il est d'usage courant, dans nos diocèses, que les vicaires soient appelés fréquemment à prendre la parole à l'église, ne serait-ce qu'à leur tour, les dimanches et fêtes.

2e RÈGLE. — *Sans une permission, régulièrement expresse, parfois présumée, et toujours révocable, les vicaires coopérateurs ne peuvent assumer d'eux-mêmes le chant des offices divins, l'administration des baptêmes solennels, la distribution de la communion pascale si le curé se l'est réservée en dehors de la messe, les proclamations des bans de mariage ou d'ordination, les mariages, les relevailles, les enterrements, et le gouvernement externe de la paroisse.*

Par « offices divins », il faut entendre ici les messes et vêpres chantées ; les processions ; les offices de la Semaine sainte ; les bénédictions des cierges, des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, à moins que le vicaire ne chante la messe, à l'occasion de ces dernières cérémonies.

Théoriquement, c'est le droit du curé de se réserver l'administration de tous les baptêmes solennels ; mais, il est assez souvent d'usage qu'il se réserve seulement le baptême des enfants des familles qu'il veut honorer par son intervention personnelle, laissant l'administration des autres baptêmes à ses vicaires, qui y trouvent un léger supplément à leur modeste traitement.

Le gouvernement externe de la paroisse comprend une infinité de choses, comme, par exemple : tout ce qui concerne l'organisation de l'action catholique et des œuvres ; la correction des abus ; les invitations de prêtres étrangers à accomplir les fonctions sacrées, à prêcher ; l'acceptation ou l'invitation de conférenciers ; l'organisation de fêtes ou de kermesses. Même sous prétexte qu'il est chargé personnellement de telle ou telle œuvre, le vicaire n'entreprendra rien d'exceptionnel sans en prévenir son curé ni sans demander son agrément. Il est vraiment étrange et regrettable, pour le moins, que le curé, comme cela arrive parfois, dit-on, apprenne par la presse ou par des tiers, ce qu'organise le vicaire dans la paroisse, ou encore qu'il soit mis en présence du fait accompli. Un évêque s'est présenté, un jour, dans une des paroisses de son diocèse, invité à une cérémonie par le vicaire, et le curé n'avait pas été prévenu !

3e RÈGLE. — *Si le curé est empêché de remplir personnellement les fonctions qui lui sont réservées, les vicaires coopérateurs n'ont pas un droit strict à le remplacer, mais l'équité naturelle conseille de les leur confier plutôt qu'à un étranger : « qui sentit onus, sentire debet commodum »* [2].

Nous avons déjà exposé cette doctrine, inutile d'y revenir.

— 2° *Devoir d'obéissance.* — Un autre devoir du vicaire coopérateur est d'être soumis à son curé dans l'exercice de ses fonctions, et même dans ses relations ordinaires : « subest parocho » dit le canon 476, § 7. Il s'agit ici du devoir d'obéissance, de cette obéissance, qui a une de ses raisons d'être dans ce fait que le temps du vicariat est, pour le prêtre du ministère, comme une sorte de noviciat dans l'art si difficile et si complexe : « *ars artium* », de la direction des âmes et du gouvernement d'une paroisse.

Le vicaire, en effet, fait, si l'on peut dire, son apprentissage de curé à l'école de ceux qui ont déjà l'expérience du ministère pastoral et de l'administration temporelle et spirituelle d'une paroisse. Mais, encore faudrait-il que chaque curé qui a un vicaire, ait vraiment le souci de le former, soit au ministère de la prédication — ce qui ne signifie pas seulement le laisser prêcher — au ministère de la confession et de la direction des âmes, soit au gouvernement d'une paroisse : administration des sacrements, ordonnance des cérémonies religieuses, visite pastorale, œuvres, tenue des registres paroissiaux et des comptes, messes *pro populo*, etc.

Si intéressants et si complets que soient les cours de théologie pastorale des séminaires, si pratiques qu'on essaie de les rendre, rien ne vaudra jamais pour un jeune prêtre autant que cette initiation vivante au ministère, qu'il peut recevoir d'un curé zélé et expert.

Or, il peut arriver que certains curés, comme s'ils étaient jaloux de leur autorité, ou redoutaient en quelque sorte la concurrence, monopolisent le ministère, faisant tout par eux-mêmes, et abandonnent complètement leur vicaire à ses propres initiatives, quand il peut en prendre, à son inexpérience ou à ses erreurs. Les curés de cette sorte manqueraient assurément à leur devoir, oubliant cette recommandation spéciale que leur fait de Code, d'instruire paternellement leur vicaire et de le diriger dans le soin des âmes : « eum paterne instruat ac dirigat in cura animarum », de veiller sur lui et même de rendre compte de son comportement, au moins chaque année, à l'Ordinaire : « ei invigilet et saltem quotannis ad Ordinarium de eodem referat » (can. 476, § 7).

Le devoir d'obéissance du vicaire est également exigé par le fait qu'il doit exister nécessairement dans la paroisse une hiérarchie et une seule autorité responsable de son gouvernement.

Il n'y a, en effet, et il ne peut y avoir qu'un seul curé dans une paroisse : « in eadem parœcia unus tantum debet esse parochus qui actualem animarum

[2] Reg. Jur, 56 in VI°. — De Meester, *op. cit.*, II, 886-888 ; Vermeersch-Creusen, *op. cit.*, I, 571, b.

curam gerat » (can. 460, § 2). Cette unité de direction, indispensable pour le bon ordre et pour le rendement du ministère pastoral, de même que la nature particulière, tant des pouvoirs des vicaires, qui sont délégués, que des fonctions qui leur sont confiées, et qu'ils ne peuvent exercer que sous le contrôle du curé, impliquent nécessairement la subordination totale du pouvoir vicarial au pouvoir curial.

On ne saurait trop insister sur ce point, à notre époque surtout, où les diverses générations, même sacerdotales, ont tant de peine à se compénétrer. Les jeunes prêtres ont souvent l'impression d'être incompris de leurs aînés, alors qu'ils s'efforcent de réaliser les réformes et les adaptations, qu'ils jugent nécessaires, en l'occurrence, pour la rechristianisation des masses. Impatients de toute lenteur ou atermoiement, ils s'en vont à la recherche de nouvelles méthodes d'apostolat, quitte à briser net avec le passé, quand ils ne se laissent pas aller jusqu'à penser ou dire, qu'avant eux rien n'a été fait, ou si peu que rien.

Certes, il ne faut pas condamner ces efforts des jeunes, que tentent d'ailleurs leurs aînés aussi, efforts inspirés généralement par un généreux et apostolique souci du bien des âmes, mais encore faudrait-il qu'ils soient disciplinés, et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de cette harmonie, qui doit règner entre curé et vicaire, destinés l'un et l'autre à la réalisation d'une œuvre commune. En ces conjonctures, une parfaite compréhension de leur rôle, et l'exercice, parfois méritoire, de la vertu d'obéissance, préserveront les vicaires de bien des imprudences ou de faux-pas.

En vérité, l'autorité du vicaire coopérateur n'est pas juxtaposée à celle du curé, elle lui est subordonnée, soumise ; elle ne doit donc pas se poser en rivale ou en égale. Aussi, le vicaire, qui croira avoir déjà des idées personnelles pour l'organisation des œuvres ou du ministère, idées qu'il puise généralement dans les Revues à sa disposition sans toujours faire l'adaptation nécessaire aux personnes et aux lieux, ne cherchera-t-il pas à les imposer. Il lui est loisible de les proposer à son curé avec respect et prudence, se rappelant néanmoins le sage conseil que lui donne Micheletti : « Propriam autem scientiam vel experientiam (sæpe fallaces et semper tantum theoreticas) ne jactent, quo sane ad dissensiones fovendas nil efficacius haberi potest » (*Epit. theologiæ pastoralis*, p. 42).

Bien mieux, surtout au début de son ministère, le vicaire s'attachera d'abord à respecter scrupuleusement les directives données par son curé pour l'administration de la paroisse, et à ne pas se laisser aller aux écarts d'un zèle indiscret. La vertu d'obéissance lui suggérera notamment de ne rien innover, de ne rien entreprendre, particulièrement sur le terrain des œuvres, sans la permission expresse du curé. Encore une fois, le curé a, et lui seul, la responsabilité de la conduite de sa paroisse ; il est juge de ce qu'il y a lieu de faire ou de ne pas faire. Ainsi sera sauvegardé l'esprit de collaboration, de coopération, qui doit exister entre curé et vicaire. Se conduire en franc-tireur, agir seul et à sa fantaisie, même si on recherche un plus grand bien — oubliant parfois que le mieux est l'ennemi du bien — ce n'est certes pas collaborer ni coopérer. « In omni sese gerendi ratione, écrit encore Micheletti, quam maxime caveant ne adeo consuetudines et traditiones subvertant, ut quasi parœciam intra parœciæ fines constituant ; quapropter de his solliciti, sine parochi venia, etiam in melius, nil immutare pertentent » (p. 47).

Le vicaire ne s'immiscera donc pas dans l'exercice du ministère paroissial, sans s'attacher à connaître la pensée de son curé, et, au besoin sans requérir son approbation pour toute innovation qui lui paraîtrait désirable ; il acceptera, au contraire, volontiers, ce que celui-ci voudra bien lui confier, prompt à suivre ses conseils et ses directives. L'obéissance parfaite du vicaire, on peut le penser surnaturellement, ménagera toujours à ses entreprises la bénédiction divine, dont bénéficieront les âmes, confiées à ses soins.

Le devoir de vigilance du curé, à l'égard de ses vicaires, concerne notamment la discipline, la piété, les mœurs et l'acquisition de la science indispensable [3].

Ce devoir de vigilance donne assurément au curé le droit, qu'on ne saurait lui contester, de contrôler les allées et venues de son vicaire, ses sorties au dehors, ses fréquentations, l'emploi de son temps, et, au presbytère, le droit de réglementer les visites qu'on lui fait, à recevoir au salon et non dans sa chambre, surtout quand il s'agit de femmes ou de jeunes filles, et enfin le droit d'établir l'horaire susceptible d'assurer le bon ordre de la maison.

Un théologien anglais, le Père Davis, décrit sans user de précautions oratoires, ce qu'on pourrait appeler les « tentations » d'un vicaire [4].

> « Le prêtre fraîchement sorti du séminaire peut être imprudent dans son zèle, ou malavisé ; il peut être tenté d'abuser de sa liberté nouvellement trouvée en recherchant toutes ses distractions en dehors du presbytère. Il sera probablement flatté par le monde et recevra bon accueil à table, à la fois pour y manger et pour jouer aux cartes. Un curé a l'obligation stricte de mettre un frein à tous les abus qui pourraient s'insinuer dans sa vie, tels que de rentrer chez lui à une heure trop tardive ou de s'adonner avec excès à la boisson, aux jeux de cartes, aux sports, aux sorties motorisées ».
>
> (*Théologie morale et pastorale*, IV, p. 305).

Dans ses généralités, cette description pourrait aisément s'appliquer à bien des abus possibles.

On parle beaucoup aujourd'hui avec insistance et non sans raison, d'esprit d'équipe, de vie communautaire. Mais combien pour qui c'est plus un programme théorique qu'une réalité vécue ! Il est heureusement des presbytères de plus en plus nombreux, où vraiment le curé ne fait qu'un avec ses vicaires, précisément parce que tous ont compris la force de l'union, de la discipline et de l'obéissance, au profit du ministère pastoral et des œuvres paroissiales ; il faut souhaiter que les exceptions deviennent de plus en plus rares et finissent par disparaître complètement.

[3] Cocchi, *op. cit.*, 370.

[4] « The curate fresh from the seminary may be imprudent in his zeal, or contrariwise, may be tempted to abuse his newly-found freedom by seeking all his recreation outside the presbytery. He will probably be flattered by people of the world and made welcome at tables, both for meals and for cardplaying. A parish priest has a serious obligation of putting a check to any abuses that may creep into the life of a curate, such as very late hours in returning home ant too great addiction to drink, card-playing, golf and motoring » (*Moral and pastoral theology*, IV, p. 305).

— 3° *Résidence dans la paroisse.* — Le devoir de collaboration au service paroissial, dont il a été précédemment question, entraîne pour le vicaire une autre obligation : résider dans la paroisse.

Le canon 476, § 5 la mentionne expressément, et en indique la modalité : « Vicarius cooperator obligatione tenetur in parœcia residendi secundum statuta diœcesana vel laudabiles consuetudines aut Episcopi præscriptum ; imo prudenter curet Ordinarius, ad normam can. 134, ut in eadem parœciali domo commoretur. »

Ce canon comprend deux points nettement distincts : *a*) l'obligation pour le vicaire de demeurer sur le territoire de la paroisse. Quant au mode de résidence, on s'en réfèrera d'abord aux prescriptions de l'évêque, ou, à leur défaut, aux Statuts diocésains, ou bien aux coutumes des lieux [5]. — *b*) Le Code recommande ensuite aux évêques de veiller avec prudence, à ce que le vicaire, conformément au canon 134, réside de préférence au presbytère avec son curé.

Avant de prescrire au vicaire la résidence dans la maison curiale, l'évêque, pour agir avec prudence, tiendra compte des circonstances de lieu, des personnes qui habitent le presbytère, des nécessités des vicaires ou de leur famille, bref, de toute autre cause légitime, qui conseillerait d'agir différemment.

Le canon 134, auquel se réfère le canon 476, § 5, recommande aux clercs la pratique de la vie commune, louable coutume à conseiller et à sauvegarder, autant que possible, là où elle existe déjà.

On a beaucoup parlé de cette vie commune, en ces dernières années, où un vaste mouvement de vie communautaire s'est dessiné et implanté en de nombreux diocèses. Si désireux que l'on soit de voir ce mouvement se développer, pour le plus grand profit spirituel du clergé et de son action apostolique, il ne faut pas cependant faire dire au texte du canon 134 plus qu'il ne comporte.

D'abord, le Code, au canon 134, n'envisage certainement pas la pratique de la vie commune, telle qu'elle est suivie par les religieux proprements dits, avec tout ce qu'elle implique, ni même une vie communautaire comme l'entendent certains groupements de prêtres séculiers ; il s'agit tout au plus d'une vie commune ramenée uniquement à deux éléments : la cohabitation et la commensalité. En certains presbytères, après entente mutuelle entre curé et vicaires, on y ajoute d'autres pratiques, comme la récitation du bréviaire en commun ; la méditation ou la lecture spirituelle ; ce sont des pratiques fort louables, assurément, et qu'on ne peut qu'encourager, mais non imposer.

On notera, en outre, avec bien des auteurs, que le canon 134, ne fait nullement *un précepte* de la vie commune ; d'ailleurs, d'après la jurisprudence des Sacrées Congrégations (S. C. du Concile, 25 janvier 1895), la vie commune ne peut être rendue strictement obligatoire pour les clercs séculiers, si ce n'est dans des cas ou circonstances tout à fait exceptionnels [6].

Chose curieuse, quand il s'agit des vicaires, le Code ne fait nulle mention de cette agréable et fort appréciée suspension de la loi de résidence, qu'on appelle les « *vacances* ».

Dans le canon même, qui rappelle aux curés l'obligation de la résidence, le Code leur concède, chaque année, la faculté de pouvoir s'absenter pendant deux mois au plus, soit consécutifs, soit par fractions, à moins qu'une grave raison, au jugement de l'Ordinaire, ne requière une plus longue absence, ou n'en permette qu'une plus courte (canon 465).

Pour les vicaires, rien de semblable n'est prévu par le droit commun. Est-ce à dire qu'ils n'ont pas droit à des vacances ? Tout comme les curés, ils ont bien besoin, eux aussi, d'une légitime détente, et cette lacune du Code est généralement comblée par le droit particulier ou par la coutume.

Mais les vicaires, étant par leurs fonctions les auxiliaires du curé et en sa dépendance, ne sauraient prétendre à une durée déterminée de repos, si elle ne leur est pas concédée par les Statuts diocésains, et encore moins peuvent-ils fixer eux-mêmes la période ou la date précise de leur congé. Tout ceci relève des circonstances, et le plus souvent d'une entente amiable avec leur curé, qui s'attachera à concilier les désirs de ses vicaires ou de leur famille, avec les exigences du service paroissial.

VI. — CESSATION DE L'OFFICE VICARIAL

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au cas du vicaire coopérateur, titulaire d'une vicairie, érigée en bénéfice. Celui-ci ne peut en être privé qu'après un procès canonique, basé sur une des causes requises pour l'amotion des curés, ou en raison d'une désobéissance grave envers le curé, dans l'exercice de ses fonctions (can. 477, § 2).

La cause la plus fréquente de cessation de l'office vicarial est le déplacement du vicaire ou sa promotion à la charge de curé.

Le vicaire coopérateur séculier peut être déplacé au gré de l'Evêque ou du Vicaire capitulaire, mais non par le Vicaire général, s'il n'a pas de mandat spécial (can. 477, § 1).

Aucun texte n'exige que le curé soit entendu, lorsqu'on déplace son vicaire. L'évêque est seul juge des motifs de sa décision. Il doit toutefois se baser sur des causes justes et garder l'équité naturelle, ainsi que le recommande le canon 192, § 3. N'en serait-il pas ainsi, que le déplacement du vicaire serait encore valide [7] ; mais le vicaire, qui se croirait lésé ou diffamé par son changement, aurait le droit de recours au Saint-Siège (S. C. du Concile), mais « *in devolutivo tantum* » (can. 192, § 3).

LES VICAIRES COOPERATEURS RELIGIEUX

Tout ce qui a été dit précédemment s'applique à eux, *positis ponendis*. Leurs obligations sont encore renforcées par celles de leur vie religieuse et par leurs vœux.

Signalons simplement quelques particularités concernant leur nomination et leur révocation.

[5] M. A. Coronata, *Instit. J. C.*, p. 578, n. 1 ; Augustine, II, 574.

[6] *Dict. de Dr. can.*, art. « *Clercs* », col. 848 ; M. A. Coronata, *op. cit.*, p. 211 ; Abbé Deroux, *La vie commune du clergé séculier et le droit ecclésiastique* ; recension de ce livre par l'*Ami du Clergé*, 1939, p. 542.

[7] « Si tamen absque ulla justa et rationabili causa, imo forte ex fraude et odio et cum gravi damno fieret certe *illicita* esset dicenda ; at nullitas ipsius generaliter asserenda non est » (Wernz-Vidal, *op. cit.*, 744, IV).

1° *Leur nomination.* — Il appartient au Supérieur, auquel les constitutions accordent ce droit, après avoir entendu le curé, de présenter les vicaires religieux à l'Ordinaire, à qui il revient de les approuver (can. 476, § 4).

2° *Leur révocation.* — Elle dépend de la volonté de l'Ordinaire, qui doit prévenir le Supérieur ; ou de la volonté du Supérieur, qui doit prévenir l'Ordinaire, dans les conditions du canon 454, § 5 (can. 477, § 1).

F. CONTASSOT, C. M.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Dans la chapelle d'un foyer catholique on a débarrassé l'autel unique de son tabernacle afin de permettre au prêtre de célébrer la messe « face au peuple. »

Le Saint Sacrement, on l'a relégué dans une niche murale. Cette relégation *dans un mur* est-elle justifiée par le désir de célébrer la messe face à l'assistance ?

2° Toujours pour célébrer la messe « face au peuple » un curé a débarrassé le maître-autel de son tabernacle et pour trouver une place où mettre les saintes espèces, il y a fait pratiquer un *trou* où il les plonge. Ce trou est recouvert d'un couvercle. Pour distribuer la communion, le curé sort les saintes espèces de leur trou pour les y replonger après besogne faite. Est-ce licite ?

R. — La célébration de la messe face au peuple exige la solution d'un certain nombre de problèmes qui ne se posaient pas quand elle était d'usage courant. L'un d'eux, et non des moindres, est la conservation de la sainte Eucharistie. Dans la discipline actuelle, en effet, la sainte Réserve doit se trouver dans un *tabernacle inamovible, placé au milieu de l'autel, clos solidement de toutes parts* (can. 1269, § 1 et 2). C'est là une loi générale, à laquelle, d'après l'Instruction de la S. C. des Sacrements du 26 mai 1938, seul un *indult* peut déroger. L'Ordinaire n'a pas la faculté d'en accorder dispense, et aucune coutume, fût-elle centenaire ou immémoriale, ne peut prévaloir contre elle : « ab hoc præcepto per se gravi nec Episcopus valet dispensare nec ei consuetudo etiam centenaria et immemorialis derogare, excepto de casu in § 3 » (qui traite de la garde de la sainte Eucharistie pendant la nuit). Citons à ce propos les lignes suivantes du Dictionnaire de droit canonique (*Culte de la sainte Eucharistie*, t. II, col. 872) : « On ne peut donc plus conserver la sainte Réserve dans une colombe métallique ou dans une tour ou dans une armoire creusée dans le mur. En 1937, l'Ordinaire de Linz, en Autriche, condamnait très sévèrement « quelques exagérations liturgiques », ou, plus exactement, de ridicules affectations d'archaïsme : entre autres bizarreries, de singuliers réformateurs voulaient supprimer les tabernacles et enfermer le saint Sacrement dans un mur ».

Malgré l'Instruction de la S. C. des Sacrements, dont nous avons déjà parlé et qui suivit de près la note de l'évêque de Linz, ces « singuliers réformateurs » semblent vouloir se multiplier...

En 1952, p. 203, l'*Ami* avait, en quelques mots, précisé les exigences du droit au sujet du tabernacle. En 1953, p. 44, il condamne la seconde pratique que vous signalez, et qui consiste à enfermer la sainte Réserve *dans* l'autel. Ce « trou », pour employer votre expression, n'est point un tabernacle construit artistement (affabre extructum) et ne peut être orné convenablement comme le demandent les lois liturgiques (decenter ornatum ad normam legum liturgicarum), can. 1269, § 2.

Pour des raisons que tout le monde comprend et qu'il est inutile de développer, la sainte Réserve doit être conservée dans le lieu le plus digne et le plus noble de l'église (in præcellentissimo ac nobilissimo ecclesiæ loco), c'est-à-dire, en principe et presque partout, à l'autel majeur, qui attire les regards dès l'entrée. Les fidèles doivent trouver aisément le lieu où réside Notre-Seigneur : c'est pourquoi le maître-autel semble tout indiqué. Le code fait un devoir aux recteurs d'églises de veiller à ce que cet autel soit mieux orné que tous les autres, pour exciter davantage la piété et la dévotion des fidèles (can. 1268, § 4). Cette prescription pourrait sembler superflue, tant il paraît naturel que des prêtres aient à cœur de prouver à Notre-Seigneur leur amour et leur dévouement en l'entourant de propreté et de beauté... Et cependant, l'Instruction du 26 mars 1929 insiste à nouveau sur ce point. Dans les annotations qui lui font suite, le secrétaire de la S. C. des Sacrements, Mgr (maintenant le cardinal) Jorio parle du soin que doivent mettre les curés à rendre facilement reconnaissable l'autel du Saint-Sacrement, pour éviter des irrévérences de la part de ceux qui entrent dans l'église, et qui ne savent où se diriger [1].

Quelles sont donc les marques qui indiqueront l'autel du Saint-Sacrement ? La lampe ? Mais, nous l'avons dit bien des fois, elle ne constitue pas un signe infaillible, car on peut en allumer devant les autels, les statues, les reliques... Le conopée ? Est-il possible d'en entourer un tabernacle enfermé dans l'autel ou dans un mur ? Des fleurs ? Allez en mettre auprès d'une niche reléguée dans un mur ! Où se trouve d'ailleurs cette niche ? Au fond de l'abside ? Mais alors le célébrant tourne le dos au Saint-Sacrement durant toute la durée de la messe ! Sur un côté ? Est-ce bien là le « locus præcellentissimus ac nobilissimus » exigé par le droit (et par le simple bon sens) ?

Les deux procédés que vous signalez sont à déplorer : ils ne s'harmonisent point avec le droit actuel et ne peuvent se concilier avec les marques de respect dû à la sainte Eucharistie et que le code a résumées dans le canon 1268.

* *

Deux petites remarques en terminant.

1° Pour ériger un autel, l'autorisation de l'Ordinaire est nécessaire. Ce dernier est, avant le curé ou l'aumônier, le premier recteur de toutes les églises de son diocèse. Il y est donc, de droit, le premier célébrant à tous les autels. Il s'ensuit

[1] Il faut louer la pratique de certaines grandes églises où l'on voit, aux portes, des écriteaux indiquant clairement à quel autel se trouve le Saint-Sacrement.

qu'on ne peut « retourner » un autel déjà existant sans la permission préalable de l'évêque.

D'ailleurs, la célébration face au peuple (dont l'*Ami* a parlé à plusieurs reprises) doit être l'aboutissement d'une longue et minutieuse préparation des fidèles, et non un point de départ. Elle ne constitue pas une panacée et il ne faut pas en attendre des prodiges.

2° Toutes autorisations obtenues, où placer la sainte Réserve ? Dans les grandes églises, ce sera peut-être à un autel latéral, d'accès facile pour les fidèles, et dont l'ornementation fera l'objet de tous les soins.

Là où il n'y a qu'un autel (dans les petites églises et les chapelles), il ne peut être question de la mettre ailleurs. Mais où a-t-on vu que le tabernacle doive être monumental, disproportionné bien souvent avec l'autel ? Son but est de contenir quelques hosties consacrées ; un petit ciboire, une lunule n'exigent pas une grande place. Qu'on construise donc un tabernacle de faibles dimensions qui, sans être mesquin, s'harmonisera avec l'autel et ne constituera nullement une gêne pour les fidèles : il ne les empêchera pas de voir le prêtre et les cérémonies qu'il accomplit. Ce tabernacle sera *entouré*, comme le demandent le rituel et les décrets, d'un beau conopée. Cette solution peut aussi être adoptée dans les grandes églises, surtout les dimanches et jours de fête, si l'on veut conserver alors le Saint-Sacrement au maître-autel.

Ainsi est résolu, croyons-nous, le problème dont nous parlions en commençant : la célébration face au peuple n'en souffre pas, et Notre-Seigneur n'est pas relégué dans un endroit indigne de lui et préjudiciable à la piété des fidèles.

Q. — 1° Est-il permis pendant la grand'messe, les chants liturgiques latins ayant été exécutés, de chanter du français ? Je croyais la chose interdite, mais la pratique contraire est si répandue que j'en doute. Où trouver le *motu proprio* de Pie X sur la musique sacrée ?

2° Peut-on célébrer la sainte messe à la sacristie ? Il me semble que la sacristie fait partie de l'église.

R. — Ad I. A la messe chantée ou solennelle, la langue vulgaire est absolument prohibée. La pratique contraire ne peut être maintenue, si répandue soit-elle. Une coutume en effet (même contra legem) n'acquiert force de loi qu'avec le consentement, au moins tacite, de l'autorité légitime. Or, cette pratique, loin de recevoir l'approbation du Saint-Siège, est *réprouvée* comme un abus à éliminer. Voici, entre plusieurs, une décision de la S. C. des Rites sur ce point particulier (décret général n° 3827, 1) : elle répond complètement à vos préoccupations :

« Cantiones quascumque vernaculas esse omnino prohibitas in omnibus missis quæ vel sollemniter vel solum in cantu celebrantur ; ita ut modulationibus, quas liturgico idiomate rubricæ præscribunt, nulli liceat alias ab illis addere vel immiscere ; et consuetudinem ea de re contrariam, si alicubi invecta fuerit, esse prorsus eliminandam tamquam abusum et corruptelam. »

Le Motu proprio du B. Pie X a été inséré dans le premier appendice des décrets de la S. C. des Rites. Le passage suivant (n° 7) est également très net : « La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc interdit dans les solennelles fonctions liturgiques de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire ; bien plus encore de chanter en langue vulgaire les parties variables ou communes de la messe et de l'office. »

Ad II. — La sacristie est une annexe de l'église et ne fait pas, à proprement parler, partie de celle-ci. Toutefois, s'il y a un autel *stable*, tout comme dans une chapelle latérale, on peut y célébrer la messe, sans plus. Dans le cas contraire, on aurait besoin de l'autorisation de l'Ordinaire Il n'est pas permis au curé d'installer, de son propre chef, un autel portatif dans l'église (cf. *Ami* 1930, p. 240), *a fortiori* dans la sacristie.

Q. — L'Eglise a-t-elle droit d'imposer en conscience, *sub gravi*, l'observation des rubriques du Missel ? Sur quoi se fonde ce droit ?

R. — I. Au point de vue de leur obligation, on distingue deux sortes de rubriques ou règles à suivre dans l'accomplissement des divers rites liturgiques. Il y a les rubriques qui s'imposent *sub gravi* et celles qui ne créent pas une obligation stricte On range dans la première catégorie d'abord les rubriques dites essentielles, qui indiquent ce qui est nécessaire à la validité de l'acte, et les rubriques préceptives qui prescrivent telles paroles, telles cérémonies qui sont obligatoires sous peine de faute grave bien qu'elles ne soient pas nécessaires à la validité. Ces rubriques préceptives sont ainsi nommées par opposition aux rubriques directives qui indiquent simplement une manière de faire sans imposer une obligation grave.

On reconnaît facilement les rubriques essentielles. « Sacerdos... aquam baptismalem... ter fundit super caput infantis in modum crucis, et... simul verba proferens, semel tantum distincte et attente dicit (singulariter singulis) : N..., ego te baptizo... etc. »

Il n'est pas toujours aisé de distinguer entre rubriques préceptives et rubriques directives. On a comme critère la manière dont elles sont formulées et surtout l'interprétation qu'en donnent la Congrégation des Rites, les liturgistes, les canonistes et les moralistes.

Sont certainement préceptives les rubriques concernant l'administration des sacrements et la célébration de la messe ou rubriques *intra Missam*. Mais ce ne sont pas les seules : il y a des rubriques du missel qui indiquent ce que le célébrant doit faire avant ou après la messe et qui sont certainement préceptives (cfr. Décret. 14 juin 1845).

Cependant, parmi les rubriques qui ne concernent ni les rites *intra missam* ni l'administration des sacrements, certaines sont certainement directives. Exemples : la rubrique qui demande que le prêtre revêtant l'aube enfile la manche droite avant la manche gauche (*Ordo servandus*, I, 3), — celle qui veut que ce soit le prêtre qui place l'hostie sur la patène (*Ordo servandus*, I, 1 cfr. S.R.C. n° 299, n° 3975, ad 4 ; n° 4198, ad 15) ; — celle qui indique que dans une messe solennelle sans diacre ou sous-diacre un lecteur doit chanter l'épitre (*Rit. serv.*, VI, 8 cfr. S.R.C. n° 3350 et 3

mars 1904, ad 2), — celle qui demande que l'évêque distribuant la communion fasse baiser son anneau (*Cærem. episc.*, lib. II, c. 29, n° 5, cfr. n° 4395).

II. — L'Eglise a-t-elle le droit d'imposer des rubriques *sub gravi ?* Sur quoi se base ce droit ? Il est évident que la question doit se poser surtout pour celles des rubriques préceptives qui ne sont pas directement ordonnées à conférer la grâce.

Pour répondre à cette question, nous allons voir successivement que l'Eglise a le droit de faire des lois liturgiques, qu'elle peut faire des lois liturgiques obligatoires et obligatoires *sub gravi.*

1. — Le droit d'instituer et de prescrire des rites et des cérémonies appartient à l'Eglise en vertu de son pouvoir législatif que le Christ lui a conféré. Ce pouvoir atteint toute affaire en matière religieuse. Il comporte la faculté d'instituer tout ce qui concerne l'administration valide des sacrements (rubriques essentielles) et tout ce qui se rapporte à la bonne ordonnance du culte et de l'administration des sacrements (rubriques préceptives).

C'est l'enseignement du Concile de Trente : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos aut contemni aut *sine peccato* a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, A. S. » (Sess. VII, can. 13).

2. — L'Eglise peut faire des lois liturgiques obligatoires. Elle a, en effet, compétence en matière de bien commun spirituel. C'est dire qu'elle a qualité pour le définir, pour déterminer les conditions que requiert sa réalisation, pour mesurer ses exigences. Dans ce bien commun spirituel est compris la bonne ordonnance du culte et la correcte administration des sacrements. Les lois qui doivent promouvoir ce bien commun spirituel liturgique s'appellent rubriques. Ces lois imposent une obligation de conscience à partir du moment et dans l'exacte mesure où il y a un lien nécessaire entre les actes prescrits et ce bien commun. C'est, en effet, des exigences de ce bien commun que découle l'obligation. Moyens pour obtenir le bien commun spirituel, les rubriques ne sont pas des conseils, des propositions, des prières adressées aux sujets, mais *des ordres qui leur sont donnés.* Ayant le droit et le devoir d'assurer le bien commun spirituel, l'Eglise a le droit d'imposer à ses sujets comme obligatoires en conscience les moyens pour réaliser cette fin.

D'ailleurs, laisser en cette matière libre cours à la fantaisie individuelle provoquerait des inconvénients graves. Si tout était abandonné à la liberté des ministres, ce serait à bref délai la confusion dans la liturgie.

3. — L'Eglise enfin peut imposer *sub gravi* les rubriques. Lorsque, en effet, la matière des choses prescrites par une loi est importante dans sa réalité concrète, c'est-à-dire relativement au but proposé, cette loi peut légitimement être imposée *sub gravi.* Il suffit que ce soit dans l'intention du législateur. Or, les rubriques essentielles et les rubriques préceptives réalisent ces deux conditions : elles portent sur une matière importante puisqu'elles veulent garantir la substance des sacrements institués par le Christ ou du moins promouvoir le respect et la piété à l'égard des sacrements, et d'autre part l'Eglise manifeste clairement sa volonté d'imposer *sub gravi* ces rubriques portées en matière si importante.

Citons, en terminant, les deux canons qui formulent la loi actuelle au sujet des rubriques.

Le premier regarde les rubriques des sacrements en général, leur célébration, leur administration et leur réception : « In sacramentis conficiendis, administrandis ac suscipiendis accurate serventur ritus et cæremoniæ quæ in libris ritualibus ab Ecclesia probatis præcipiuntur » (canon 733, § 1). On remarquera ce dernier mot : encore aujourd'hui, les rites et les cérémonies usités pour les sacrements sont l'objet d'un *précepte.*

Le second concerne la messe : « Reprobata quavis contraria consuetudine, sacerdos celebrans accurate devote servet rubricas suorum ritualium librorum, caveatque ne alias cæremonias aut preces proprio arbitrio adjungat » (canon 818).

Q. — 1° Une catholique, assez instruite de la religion, a-t-elle le droit d'écouter habituellement à la radio les sermons des Pasteurs protestants, sous prétexte que la plupart sont inoffensifs ?

2° Un curé peut-il recommander à ses paroissiens d'écouter ces mêmes sermons ?

R. — Les péchés contre la foi ne se ramènent pas tous à des péchés d'omission. Il y a aussi des péchés par commission. Ce sont des actions qui s'opposent à la foi, soit directement tels que l'apostasie, soit indirectement, tels les actes qui constituent un péril plus ou moins grand d'entamer la foi, comme, par exemple, les relations cultuelles avec les hérétiques.

A cette catégorie de fautes se rattachent les auditions radiophoniques de sermons protestants. Il y a dans ces auditions un véritable danger pour la foi de ceux qui les suivent habituellement.

C'est que les chrétiens de notre temps sont caractérisés par l'imprécision dans les idées, l'à peu près dans les connaissances religieuses, l'ignorance en matière dogmatique. Aussi leur foi est-elle très anémiée. Cette inconsistance de leur foi ne peut que s'accentuer au contact de sermons protestants, qui sont assez détachés de toute vérité dogmatique et orientés seulement vers la pratique des vertus morales. Danger encore plus grand lorsque, comme il arrive souvent, ces sermons sont animés d'une piété sincère et émouvante. Il y a là un véritable péril pour ceux dont la foi n'est pas établie sur des fondements solides. Ce qui n'est pas construit sur le roc s'écroule facilement et l'imprécision dans les croyances conduit rapidement à l'erreur. Une foi peu nourrie ne peut que s'énerver et s'affaiblir au contact de discours à la doctrine fluide. Une foi débile réclame un enseignement ferme et vigoureux et ne doit pas s'exposer à subir l'influence d'un enseignement qui ouvre la voie au syncrétisme religieux et conduit les esprits peu instruits en matière de religion à fondre en une seule doctrine catholicisme et protestantisme.

Pour toutes ces raisons les moralistes sont sévères au sujet des auditions de sermons protestants. Ecouter les sermons protestants, même par pure curiosité et pas d'une façon habituelle, est

une faute, « quia speciem mali habet ». Il est probable cependant que ce n'est qu'un péché léger, à moins de circonstances tout à fait spéciales, comme le scandale, le danger grave de perversion, ou une défense expresse portée par l'Ordinaire. Mais une audition assidue serait difficilement excusée du péché grave : cette audition habituelle constitue, en effet, un réel péril pour la foi : cfr. c. 1258' (Merkelbach, I, 738). Ecouter souvent les sermons protestants radiodiffusés est donc interdit aux catholiques à cause du danger que ces auditions présentent pour la foi (H. Jone 126). Ce ne serait permis que dans le cas où un fidèle très instruit de sa religion voudrait par ces auditions connaître les erreurs exposées afin de les réfuter (Tanquerey, *De virtute fidei*, n° 680).

On détournera donc une catholique même « assez instruite » de l'habitude d'écouter les sermons protestants par pure curiosité. Un curé devra bien se garder de permettre, et à plus forte raison de conseiller ou de recommander ces auditions à ses paroissiens.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Etudes Carmélitaines. Les limites de l'humain. — In-8 de 342 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1953.

Ce nouveau volume des *Etudes Carmélitaines* est constitué par les travaux lus au 8e Congrès international de psychologie religieuse qui se tint à Avon en septembre 1952, sous la présidence du T. R. P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus, définiteur général des Carmes déchaux, et sous l'active direction de R. P. Bruno de Jésus-Marie.

Le sujet traité est celui des limites entre lesquelles s'établit l'échelle des possibilités humaines, depuis les automatismes inconscients et irrationnels jusqu'aux actes du plus pur héroïsme dont le martyre est le sommet.

Vingt-deux auteurs ont donné leur collaboration : les théologiens ont rappelé les principes de la philosophie, de la morale et de la mystique. Plus nombreux, les psychologues, les psychiatres et quelques historiens ont apporté des faits et des analyses qui illustrent les doctrines catholiques et en permettent une intelligence plus profonde et plus féconde.

Ces travaux sont groupés sous trois titres : 1. Les prérogatives humaines et leurs caricatures. On y remarquera une curieuse scène de lévitation dont un témoin a réussi à photographier quelques phases et qui se passe dans l'Inde. C'est dans cette partie de l'ouvrage qu'il est question également des machines modernes à calculer qui semblent supérieures à l'homme par la rapidité et la sûreté de leurs opérations, mais restent infra-humaines parce qu'elles ne sont que des outils fabriqués par l'homme en vue de son propre usage et asservis par lui à un travail strictement déterminé.

La 2e partie traite de l'acte libre qui engendre la moralité de nos choix. L'étude du P. Michel-Marie de la Croix, C. D. sur « la liberté et la structure de l'acte humain », placée en tête des huit travaux psychologiques, projette sur l'ensemble de ceux-ci une clarté qui leur donne leur plein relief.

La 3e partie est consacrée au martyre. Les théologiens sont ici en majorité, comme le sujet l'exigeait ; mais les savants ont parlé des « dégradations de la personnalité humaine » que pratiquent les persécuteurs contemporains, des conditions dans lesquelles peut se réaliser l'insensibilité à la douleur physique, et du danger du masochisme, si différent, même sur le plan psychologique, du martyre authentique. Grâce à ces travaux et plus encore à ceux des six théologiens qui ont apporté leur concours, cette 3e partie doit être recommandée tout spécialement à quiconque veut tracer avec sûreté les limites hors desquelles il n'y a plus que des caricatures du martyre.

Une fois de plus, les « Etudes Carmélitaines » ont bien servi et la science et la théologie.

Erik PETERSON. — Le livre des Anges. — Texte français de Claire CHAMPOLLION. — In-12 de 136 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1954.

Une préface du R. P. Daniélou, S. J., présente en trois pages la personne et l'œuvre littéraire d'E. Péterson, protestant converti, vivant d'une existence très retirée, à Rome, et s'occupant à des travaux d'érudition concernant la liturgie et l'archéologie, en même temps qu'il donne des cours d'ancienne littérature chrétienne à l'Institut pontifical d'archéologie.

Dans cet ouvrage, l'auteur affirme que le culte chrétien est une participation à la liturgie céleste des anges telle que la décrit l'Apocalypse ; et que réciproquement, les anges participent à tous les actes liturgiques de l'Eglise ici-bas, sacrements et office monastique principalement. Il montre bien que ces deux notions sont traditionnelles, et qu'il y a en elles des richesses à exploiter.

Cette union *cultuelle* de l'Eglise et du monde angélique est aussi une union *politique*, dit-il. Le mot français a des résonances qui s'accorderont mal avec le sens religieux que lui donne l'auteur. Il s'agit concrètement de l'organisation socialement parfaite du royaume de Dieu, sur terre et au Ciel. Cette union est enfin *mystique*, en ce sens que les anges interviennent dans la vie spirituelle des âmes saintes, et que celles-ci, participent par anticipation à la vie céleste qui est déjà celle des anges et qui sera la leur un jour.

Très original de pensée, d'argumentation et même d'expression, cet ouvrage, un peu difficile d'accès, ouvre bien des aperçus nouveaux qui dès maintenant peuvent enchanter contemplatifs et esthètes, et qui, à condition de prendre toutes leurs dimensions par la réflexion théologique et de s'exprimer en toute clarté, pourront être très bienfaisants à beaucoup d'âmes.

L.-J. LEBRET. — Civilisation. — In-12 de 224 p., 390 f. — Paris, Ed. Ouvrières, 1953.

Ce livre est composé de chapitres très courts, d'une ou deux pages en moyenne, divisés en quatre groupes principaux. Ce sont d'abord des *Tableaux*, descriptions de dix-huit lieux exotiques d'Asie-Mineure, d'Afrique et d'Amérique, qui révèlent un observateur perspicace et un style évocateur. Puis vingt-deux *Portraits*, soit pris sur le vif, soit résultant d'observations convergentes : il s'agit là surtout de « caractères » envisagés au point de vue social. Ensuite, dans « *Elan et pesanteur* », ce sont des descriptions de géographie humaine, en France et à l'étranger, et des réflexions sur quelques grandes questions sociales (la guerre, l'opinion, la propriété, etc.). Enfin, dans « *Discours des choses* », l'A. personnifie la route, l'eau, le charbon, le moteur, la terre et la tour, et leur fait dire leur histoire et leurs services. Tout se termine par le *Discours de Dieu* qui met les choses au point.

C'est bien de civilisation qu'il s'agit dans tout ce volume : on y part du langage des choses passées ou présentes, et on s'élève à la vie et à l'action de l'homme pour aboutir à Dieu. Et ce sont partout les mêmes qua-

lités de style vivant, de pensée avertie et pondérée, d'encouragement à la réflexion sur l'état actuel de l'humanité. Ces pages, destinées surtout à la formation des militants catholiques, méritent une vaste audience : elles intéresseront vivement tous les lecteurs et les aide-ront à penser et à vivre en chrétiens.

Emile RIDEAU. — **Paganisme ou Christianisme.** « Etude sur l'athéisme moderne ». — In-8 de 254 p., 600 f. — Paris, Casterman, 1953.

Ce volume présente sommairement les principaux philosophes et littérateurs qui ont pris position par rapport au problème de Dieu. Ceux qui ont « opté » pour le paganisme sont divisés en trois catégories : les *rationalistes* (Descartes, Kant, Hegel, Brunschvicg) ; le *paganisme social* (Marx, Proudhon, Comte) ; l'*existentialisme païen* (Nietzsche, Jaspers, Heidegger, Sartre, Valéry, Gide, Saint-Exupéry, Malraux, Camus). Dans la section « Option chrétienne », nous trouvons des *penseurs chrétiens* (Pascal, Kierkegaard, Bergson, Blondel, Laberthonnière, Lavelle, Le Senne, G. Marcel, Mounier, les thomistes et les augustinistes contemporains) et *quatre prophètes :* Péguy, Bernanos, Claudel, Mauriac.

Il va sans dire que l'A. se rend compte du caractère parfois un peu artificiel de cette classification. Chacun des écrivains est étudié très objectivement, avec ses qualités et ses défauts, et pour cela avec une sympathie bien compréhensible, quoique parfois un peu excessive : ainsi la complète émancipation de l'humanisme et du cartésianisme par rapport au christianisme n'était peut-être pas inévitable (p. 30, 34). Chaque notice est suivie d'une liste des ouvrages qui s'y rapportent, avec appréciation s'il y a lieu.

Ce volume constitue un précieux répertoire qui permettra aux lecteurs catholiques suffisamment cultivés de juger sainement les auteurs les plus marquants de l'époque moderne. Certains exposés de systèmes philosophiques paraîtront un peu austères à ceux qui ne connaissent pas les œuvres critiquées (p. ex. Hegel, Brunschvicg) ; mais les notices consacrées aux littérateurs sont beaucoup plus abordables. Quant aux lecteurs incroyants, cet ouvrage pourra leur révéler la faiblesse de l'athéisme et la richesse de la foi.

Bernard DE VAULX. — **Les plus beaux textes sur les Missions.** — In-8 de 382 p., 950 f. — Paris, Edit. La Colombe, 1954.

B. de V. est l'auteur d'une *Histoire des missions catholiques françaises*, présentées en détail par l'*Ami* (1952, p. 94-96). Il nous communique, dans ce nouveau volume une partie de la documentation réunie pour son premier travail. Il a même élargi son cadre. Car les textes qu'il nous cite commencent avec le Nouveau Testament et nous conduisent jusqu'au P. Dupeyrat, notre contemporain.

L'ordre chronologique adopté permet une division tripartite. 1° *Du Christ à la découverte du Nouveau Monde* (p. 13-58). Nous assistons à la conversion des Barbares païens, à la pénétration du Christianisme dans l'Extrême-Orient grâce à des missionnaires nestoriens, à l'expansion religieuse accompagnant les Croisades, aux premières missions dominicaines et franciscaines en Asie. — 2° *Dans le sillage des découvreurs* (p. 59-118) nous voyons s'élancer les missionnaires vers l'Amérique, le Japon, la Chine, les Indes. — 3° *De l'éveil missionnaire de la France à nos jours* (p. 122-373), c'est la belle époque : les documents abondent, et l'auteur y consacre plus des deux tiers de son livre. Nous parcourons avec lui le Canada, à l'époque héroïque des martyrs jésuites et de Marie de l'Incarnation ; l'Asie Occidentale, l'Extrême-Orient, l'Afrique, l'Océanie. Dans cette 3e partie nous ne rencontrons guère que des noms français.

Il serait vain de se plaindre de ce qu'un tel recueil soit incomplet, puisqu'il n'est qu'une anthologie, et que le choix soit entaché de subjectivisme, puisqu'il fallait bien qu'il fût fait par quelqu'un. Mieux vaut remercier l'auteur des textes originaux qu'il propose à notre admiration et par lesquels se trouve une fois de plus justifiée la remarque souvent faite : il n'y a de grands missionnaires que ceux qui apportent à la réalisation de leur vocation le fondement et l'appui d'une authentique sainteté et d'une vertu héroïque.

Dom E. FLICOTEAUX, O. S. B. — **Le rayonnement de la Pentecôte.** — In-8 de 152 p., 285 f. — Paris, Edit. du Cerf, 1954.

Dans un volume précédent intitulé « Le triomphe de Pâques ; la cinquantaine pascale », l'auteur avait expliqué le sens de la liturgie de ce cycle pendant lequel se répercute inlassablement le thème de la victoire du Christ sur la mort et de la participation du fidèle à ce mystère. Dans ce nouvel ouvrage, il montre comment la Pentecôte est le complément du triomphe du Christ et comment elle devient à son tour un centre et un sommet, que l'Ascension prépare et dont l'influence s'étend sur la liturgie des « dimanches après la Pentecôte ».

L'auteur a pour lumière dans son exposé : 1. les textes liturgiques actuels, dont il donne le commentaire ; 2. la tradition patristique et l'histoire, qu'il utilise constamment pour se préserver d'interprétations trop individualistes, donc fantaisistes. Son livre, qui se lit aisément, est assez riche de doctrine pour alimenter la méditation du prêtre et sa prédication.

R. P. Joseph ANDRE, Prémontré. — **Prince du Nord. Vie de saint Norbert.** — In-8 (14 × 18), 208 p., franco 480 fr. — A l'Abbaye St-Michel de Frigolet, Tarascon-sur-Rhône (c. c .p. Marseille 632.05), 1953.

« Norbert » signifie étymologiquement « Prince du Nord » nous dit l'auteur. De là le titre de son livre.

Pour donner un portrait fidèle du fondateur de son Ordre, le P. A. le suit dans les étapes de sa vie agitée. Il naquit vers 1080, à Xanten, en Belgique, d'une famille de haute noblesse dans laquelle avaient brillé des saints. Comme il avait un frère aîné « il fut décidé qu'il serait clerc ».

Pourvu de deux opulents canonicats, il eut grand succès à la cour du Prince-évêque de Cologne, puis à celle de l'empereur germain Henri V. Sa conversion fut soudaine. Frappé par la foudre dans la campagne où il chevauchait, il renonça à ses richesses comme à ses plaisirs et commença une vie de pénitence, de prière et d'apostolat auquel le prédestinait son éloquence naturelle et sa passion des âmes. A deux reprises il tenta sans succès de réformer deux de ces chapitres assez tièdes qui pullulaient alors. Puis, après bien des péripéties, ce fut la fondation de Prémontré, au diocèse de Laon. En quelques années, grâce à la sainteté du fondateur, à l'appui des grands de ce monde, à l'enthousiasme des foules, l'Ordre grandit : en 4 ans, 14 monastères avaient été fondés et l'approbation de Rome avait été donnée après celle des évêques locaux ; en 1126, il y en avait 27. Tout cela n'allait pas sans quelques difficultés ni sans grandes fatigues, voyages à travers France, Belgique, Allemagng, Italie ; organisation de monastères cloîtrés pour les religieuses prémontrées, du tiers-ordre prémontré pour les laïcs, formation à la vie religieuse de tant de recrues si variées, infestations démoniaques, etc.

En 1126, il se trouvait à Spire, où l'empereur allemand tenait sa cour et avait convoqué une Diète. Norbert y fut nommé par acclamation archevêque de Magdebourg, diocèse où les abus les plus graves pullulaient. Malgré les révoltes des chanoines et du clergé et les émeutes du peuple, agrémentées de deux tentatives d'assassinat auxquelles il échappa de justesse, malgré de nombreux voyages, notamment à Rome, avec l'empereur, où il contribua puissamment à la fin du schisme provoqué par l'ambitieux antipape Anaclet, il réussit à rétablir le temporel de son évêché et à supprimer les abus les plus criants, n'ayant présidé aux destinées de son église que pendant huit ans seulement. Il mourut le 6 juin 1134, à l'âge de 54 ans environ.

Le livre du P. André est destiné au grand public, non aux spécialistes. On n'y trouve aucune référence aux sources, peu d'indications chronologiques : ainsi, il ne donne pas la date de la première installation du saint à Prémontré ; nous pouvons, après recherches et recoupements dans son livre, hasarder la date de 1121 ; le chapitre VII, où l'auteur s'efforce de définir ce qu'eut de spécifiquement nouveau l'Ordre de Prémontré manque de clarté. Pourtant l'ouvrage se lit avec édification, car il s'agit d'un beau type d'homme et d'un grand saint, avec plaisir aussi, car les anecdotes, y compris les diableries, sont assez nombreuses et contées avec entrain. Le style, généralement limpide et coulant, achèvera d'assurer le succès de ce livre de bonne vulgarisation.

Mgr GARRONE. — Leçons sur la foi. — In-16 de 140 p., 250 f. (port, 30 f.). — Toulouse, Apostolat de la Prière, 1954.

Les treize chapitres qui constituent cet ouvrage n'ont pas l'allure d'un traité classique *De Fide*. Ils sont la reproduction d'entretiens familiers donnés dans un camp de prisonniers de guerre pendant l'année 1944, par celui qui devait devenir l'actuel coadjuteur de S. Em. le cardinal Saliège, archevêque de Toulouse.

On retrouve dans ces pages la pénétrante et sûre originalité de pensée qui a fait le brillant succès des ouvrages antérieurs publiés par l'auteur. Elles continueront leur apostolat surtout auprès des hommes suffisamment instruits qui désirent une nourriture intellectuelle à la fois forte et bien assimilable. Nos confrères pourront en faire une adaptation qui renouvellera profondément leur enseignement pastoral sur la nature, les conditions, le devoir de la foi.

Noël BAYON. — La légende dorée des guérisseurs. — In-8 de 235 p. — Paris, André Martel, 1953.

Cet ouvrage fait suite à « Miracles chez les guérisseurs » (voir *Ami*, 1953, p. 623). L'auteur poursuit sa courageuse campagne au moyen de conférences organisées par des groupements catholiques, parallèlement à ses publications.

La première partie du présent ouvrage recherche dans le passé les manifestations de l'art des guérisseurs. Cela commence six mille ans avant Jésus-Christ. Les procédés relèvent alors autant de la sorcellerie que d'une religiosité superstitieuse. Au XVIII^e siècle, une phase nouvelle, à prétention plus scientifique, commence avec Mesmer. A l'époque du romantisme les documents abondent. C'est par exemple, le « mage Philippe », garçon tripier, devenu guérisseur de la cour de Russie en 1900, après avoir suscité toute une troupe de disciples à Lyon où il reviendra mourir en 1905. C'est l'histoire de la « Christian Science », puis le défilé des célébrités du XX^e siècle, avec « Germaine de Rouen » prise comme type du genre. Deux chapitres sont consacrés aux radiesthésistes ; l'auteur avec preuves à l'appui se montre assez sceptique sur les découvertes obtenues par le pendule ou la baguette, principalement pour la détermination des maladies et de leur traitement. Dans un chapitre assez court, il rappelle les principaux documents par lesquels l'Eglise interdit le spiritisme, les tables tournantes, et s'il s'agit des clercs, les recherches radiesthésiques, et termine par une critique serrée faite au point de vue scientifique par le P. Russo, S. J.

Dans ce nouveau livre, l'A. fait appel à des documents nouveaux, différents de ceux qu'il avait utilisés dans le précédent ouvrage. Il continue toujours sa fructueuse enquête. Puisse-t-il réussir à empêcher le vote d'un projet de loi soumis à l'assemblée nationale française « tendant à autoriser les médecins à collaborer avec les radiesthésistes », tandis qu' « un conseiller de la République qui, pour se prétendre guéri d'un rein polykystique à l'aide de cataplasmes faits d'œufs battus en neige et de cresson... a défendu dans l'enceinte du Sénat le premier projet de *statut de la médecine libre* ». Ces initiatives reçoivent naturellement l'appui d'une foule de guérisseurs pris parmi les 40.000 qui exercent dans la seule France métropolitaine, laquelle compte seulement 38.000 médecins.

G. DORE. — Images de la Bible. — In-4 de 208 p., 1200 fr. — Tours, Mame, 1952.

Cette œuvre d'art est le fruit d'une collaboration féconde entre les éditions de Maredsous et la maison Mame. C'est chez Mame qu'en 1866 fut publiée *La Bible* de Gustave Doré. Les bois originaux furent détruits par les bombardements de la dernière guerre. Les reproductions actuelles ont été confectionnées d'après des épreuves sur papier, échappées au sinistre.

Les gravures sont au nombre de 96, choisies uniquement parmi celles qui évoquent l'Ancien Testament. Quelques-unes sont d'un aspect un peu vaporeux. Mais la grande majorité garde le trait vigoureux qui convient si parfaitement aux puissants et grandioses dessins de Doré. Car cet artiste voyait grand. Il savait évoquer les immenses lointains du désert ou de la mer, les mouvements innombrables des foules et des armées, la majesté des temples et des apparitions célestes. Rien de grimaçant dans la représentation du corps humain, rien de forcé dans la description des paysages. Ses faiblesses viennent de la science orientaliste d'alors, qui n'était qu'à ses débuts ; il y suppléait par une imagination romantique, aussi libre dans ses inventions que celle de Victor Hugo dans sa *Légende des siècles*.

Il semble que ce furent les moines de Maredsous qui eurent l'initiative de cette reproduction. Le livre s'ouvre par une préface de Dom Duesberg. Les gravures occupent le recto des pages, mais sont expliquées, au verso qui y fait face, par des citations bibliques empruntées à la traduction de Maredsous.

On souhaiterait, si possible, une suite à ce beau livre. En attendant, qu'on place celui-ci dans les bibliothèques de famille, sur la table des salles de réunion d'œuvres, qu'on le donne à la jeunesse en cadeau, en livre de prix. Quand les jeunes l'auront naïvement admiré, les hommes mûrs le prendront à leur tour et le contempleront longuement.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 aprilis 1954

G. MICHEL, *vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)